

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Du 13 décembre 2021 au 27 Janvier 2022

**Réponses de la DDTM remises le 4 mars 2022
avec une annexe de 43 pages.**

Procès - verbal de Synthèse

INTRODUCTION

Prescrite par Arrêté de M. le Préfet de la Seine-Maritime en date du 17 Novembre 2022, la présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 46 jours, du lundi 13 Décembre 2021 à 9h00 au Jeudi 27 juillet 2022 à 17h00.

Compte tenu de l'importance du territoire concerné, regroupant 68 communes sur près de 400 Km2, l'enquête publique, dont le siège a été fixé en mairie de Montville, a donné lieu à l'organisation de 23 permanences de la Commission d'enquête, destinées à l'accueil et au recueil des observations du public dans les mairies des 18 Communes où ont été diffusés autant d'exemplaires papier du dossier de présentation du projet .

Regroupant le rapport de présentation du projet, son zonage et son règlement, les diverses cartographies correspondantes (enjeux, aléas, propositions de zonage), ainsi que le récapitulatif de l'avis des communes qui s'étaient exprimées dans le cadre de la consultation préalable lancée par l'Etat le 18 Mai 2021, ce dossier était également consultable à partir du site internet de la Préfecture de Seine Maritime, et sur la plateforme numérique spécifiquement créée à cet effet.

Celle-ci proposait, tout au long de la période de l'enquête, un Registre électronique propre à recueillir quotidiennement les observations, interrogations et contributions du public, personnes privées, Collectivités locales, Associations, organismes et institutions diverses intéressés par le projet.

Le présent procès-verbal de synthèse a été établi par la Commission d'enquête, conformément aux dispositions du Code l'Environnement et remis en mains propres aux Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime le vendredi 4 Février 2022 à 14h00.

Il est destiné à permettre à ceux-ci de répondre aux contributions exprimées par le public sur les divers supports mis à sa disposition et telles que classées et répercutées par la Commission d'enquête, pour autant bien entendu qu'elles aient touché à l'objet de celle-ci, et à structurer la rédaction de ses conclusions et de son avis motivé.

1) Approche thématique et recensement des contributions, interrogations et observations du public

➤ Approche thématique

Au terme du déroulé de l'enquête, la Commission d'enquête a relevé que la très grande majorité des contributions se sont articulées autour de deux thèmes majeurs :

- L'interrogation sur les aléas identifiés sur certaines emprises foncières, parfois limitées, mais aussi parfois de plus vaste superficie, jusqu'à concerner un quartier tout entier, comme celui des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville.
Dans ces cas d'espèce le public, remettant en question tout ou partie des études ayant abouti à la détermination de certaines orientations localisées du projet de PPRi, sollicite le plus souvent un repositionnement d'axes de ruissellement ou l'explicitation, parfois la relance, de ces études.
- L'expression du ressenti ou de la crainte de dommages dus aux inondations, que celles-ci proviennent du débordement de cours d'eau ou de ruissellements de surface, les causes évoquées allant de l'entretien jugé insuffisant d'infrastructures hydrauliques, de processus d'urbanisation mal ou non maîtrisés, de l'évolution de pratiques agricoles favorisant l'imperméabilisation des sols.
Ces observations s'accompagnent souvent de la revendication d'aménagements ou de la mise en œuvre d'ouvrages supposés réduire ces dommages

Au-delà de ces observations, très majoritaires en nombre, parfois accompagnées de commentaires d'élus locaux, la Commission a également relevé les contributions, à caractère plus général, de collectivités locales (que ce soit au titre de la consultation de 2021 ou dans le cadre de l'enquête proprement dite), d'institutions ou d'associations qui abordent la problématique du PPRi sous un aspect méthodologique plus général, et qui seront ici abordées dans une troisième rubrique.

➤ Déroulement des permanences et recensement de la participation du public

Déroulement de l'enquête.

Les 23 permanences ont été assurées soit par la Commission au complet soit par deux de ses membres soit par l'un d'entre-eux dans les treize autres

Elles se sont déroulées de manière généralement satisfaisante et, à de rares (quoique regrettables) exceptions près, dans des locaux adaptés à la réception du public, le plus souvent individuellement, parfois en petit groupe (Association des Résidents des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville, aux adhérents de laquelle la Commission a toutefois dû rappeler qu'une permanence ne saurait être assimilée à une réunion publique).

Les conditions sanitaires actuellement en vigueur ont été respectées et n'ont pas eu d'impact sur la tenue de ces permanences.

A noter que l'organisation de celles-ci a offert à la Commission l'opportunité de s'assurer préalablement de la complète diffusion des dossiers-papier et des registres d'enquête, ces derniers

ayant tous été récupérés par ses membres dans les mairies concernées dès le 28 Janvier 2022, lendemain de la clôture.

Relation comptable de la participation des personnes privées ou publiques à l'enquête publique et de leurs observations

Au cours de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont reçu en entretien lors des permanences 97 personnes.

En outre, soit lors des permanences, soit en dehors de celles-ci sur les registres papier, sur le Registre numérique (R@) ou par courriers annexés aux registres, **187 contributions privées ou publiques ont été enregistrées.**

Au terme de l'enquête publique, et après avoir récupéré le 28 Janvier 2022, les 18 registres déposés dans les mairies des communes concernées et le récapitulatif du registre électronique géré par le site Publilégal, la Commission a établi le constat suivant :

Registres sans observation : CANTELEU, ROUEN

Registres avec observations du public et/ou des élus municipaux : 115

Registre-Communes-permanences	Nbre Ecrits Registre	Nbre Courriers annexés	Nbre observations orales
MONTVILLE	7	5	2
MALAUNAY	3	0	1
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	8	2	18
DARNETAL	1	0	2
CANTELEU	0	0	1
CLERES	2	5	1
FONTAINE LE BOURG	2	1	0
ROUEN	0	0	0
SAINT AUBIN EPINAY	1	9	6
DEVILLE LES ROUEN	1	0	0
SAINT MARTIN DU VIVIER	2	1	0
BOIS LEVEQUE	3	2	0
ISNEAUVILLE	1	0	1
SAINT LEGER DU BOURG DENIS	5	2	0
FONTAINE SOUS PREAUX	0	1	8
BOSC LE HARD	0	0	2
QUINCAMPOIX	1	1	2
CAILLY	0	1	4

Registre numérique : 72 dépositions enregistrées

La Commission a donc recueilli globalement 187 contributions dont 172 particuliers, 9 élus municipaux, 4 représentants d'association, 2 organismes (Chambre de l'Agriculture, Syndicat Bassins Versants).

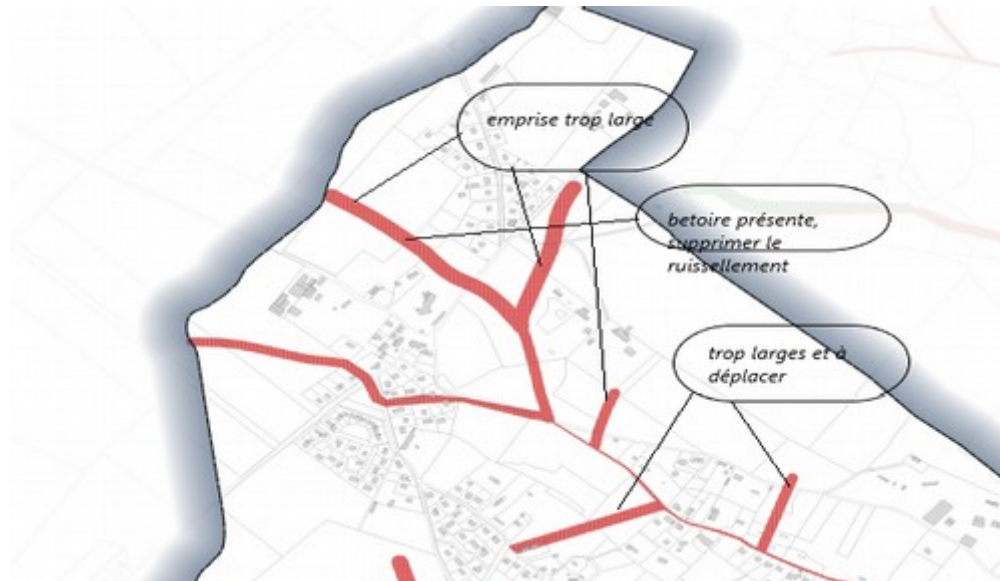
Toutefois, considérant que certaines d'entre-elles regroupaient parfois plusieurs observations, la Commission les a, en fin de compte, retenues et exploitées, telles que ci-après analysées et commentées.

2) Recensement des observations orales et écrites tous supports confondus

A) Observations du public par communes

ANCEAUMEVILLE

M. Erik CHAMPALLOU et son fils constatent une emprise trop importante de plusieurs axes de ruissellements et/ou des emplacements inexacts (parcelles B58, A839).



Réponse de la DDTM :

Sur la commune d'Anceaumeville, les axes figurant sur la cartographie du PPRi sont basés sur un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) dont la méthodologie d'élaboration partage les mêmes données d'entrée que celles du PPRi, et ont été repris dans le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) en vigueur. Leur localisation a été vérifiée par des visites de terrain et par les données topographiques disponibles.

Par ailleurs, il est important de préserver une emprise suffisante pour le ruissellement dans les secteurs naturels, forestiers ou agricoles afin de ne pas aggraver les écoulements en aval, des bords ayant déjà été inondés (cf. étude Alise de 2011).

BOIS D'ENNEBOURG

M. et Mme TABOURET remettent en question un certificat d'urbanisme du 29 Novembre 2021, suite à un avis négatif du Syndicat en date du 16 Novembre. **(Dossier joint N°1)**

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRi n'interdit pas l'urbanisation en zone bleu clair. Il est donc possible d'accorder un certificat d'urbanisme. Toutefois, le projet devra effectivement s'adapter à la présence de l'axe afin de préserver la continuité des écoulements et de ne pas aggraver la situation en amont comme en aval.

CAILLY

M. RICOUARD, le Mont Gaille, a été inondé en juin 2021 (eau et boue dans son sous-sol, remontée de nappe).

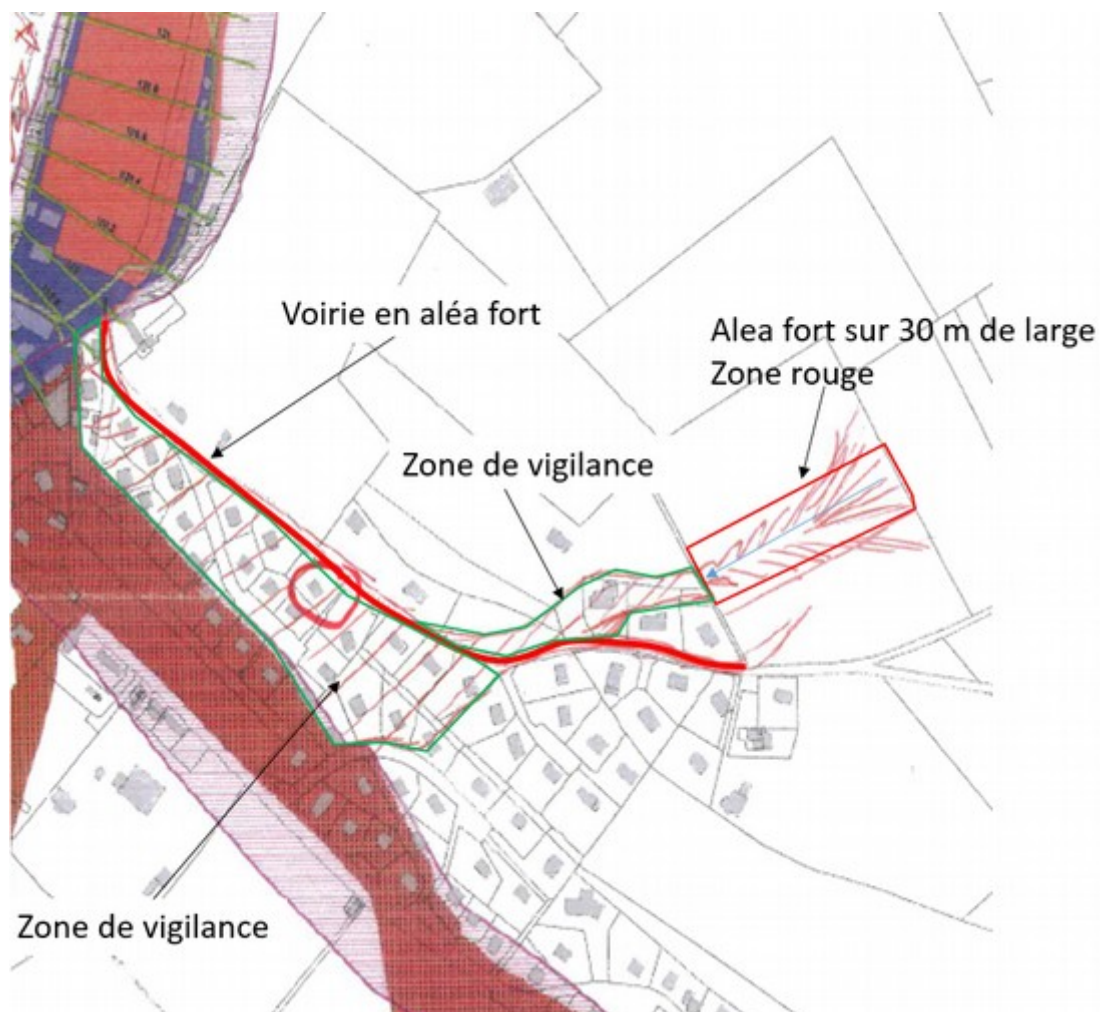
M. et Mme CARON, 15 le Mont Gaille, ont subi d'importants ruissellements en juin 2021 (photos sur Registre numérique R@ 66), et « se déclarent surpris que la rue du Mont Gaille jusqu'aux champs agricoles en limite des communes de Cailly/Rue St Pierre ne soit pas en zone de ruissellement. La chaussée de la rue du Mont Gaille et les champs agricoles constituent bien un axe de ruissellement que l'on peut constater sur les photos jointes »

Ils dénoncent à plusieurs reprises les torrents de boue qui, selon eux, ont envahi leur domicile au fil des dernières années.

Réponse de la DDTM :

Suite à une visite terrain le 17 février, à une analyse fine de la topographie et à la prise en compte des phénomènes récents survenus sur le secteur du Mont Gaille, la cartographie a été modifiée.

La rue du Mont Gaille sera classée en aléa fort et les parcelles limitrophes seront placées en zone de vigilance sur la base des témoignages de la mairie.



M. AUVRAY 10 rue de l'Abreuvoir, rappelle les graves inondations survenues le 2 Juin 2021, notamment dans le quartier du Mont Gaille, et la pétition alors adressée par le collectif d'habitants victimes de celles-ci à l'attention du président du Syndicat des bassins versants et du Préfet de Seine Maritime, demeurée sans effet réel.

Il dénonce à cette occasion les effets négatifs de la transformation de prairies et d'herbages en terres labourées (maïs) qui favorisent l'imperméabilisation des sols et les ruissellements de surface et s'interroge sur la non réalisation de bassins de rétention prévus de longue date.

Il préconise également, afin réduire le renouvellement de telles catastrophes, d'interdire localement l'évolution de ce type de pratiques agricoles, qu'accompagneraient judicieusement l'aménagement du lit de la rivière, la replantation des haies et la restauration des mares, tous éléments propres à restaurer, à ses yeux, la pérennité de l'occupation humaine de ce territoire.

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRi prévoit dans les chapitres 2.2.4.5, 2.3.4.5 et 2.4.4.5 la préservation des haies, talus et mares ainsi que le maintien des prairies dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement. Ces règles, si elles sont pas respectées, pourront faire l'objet de sanctions au titre du code de l'environnement.

Mme Christèle SENEZ, 3 route de Buchy, habite une maison « *située dans une Zone d'aléa fort (ruissellement et remontée de nappe) qui n'a jamais été inondée malgré la présence d'eau autour...*

En 2006, nous avons contesté l'autorisation de construire sur le terrain en aval du nôtre, clairement une zone d'expansion de crue. Le Conseil d'Etat a jugé que cette construction était possible... Le Permis de Construire contenait des prescriptions qui n'ont pas été respectées.

1°) qui s'assurera du respect des prescriptions du PPRi ?

2°) De nombreux Talwegs ne sont pas curés, qui doit informer les propriétaires de cette nécessité ?

3°) la D6, qui traverse le village a été rehaussée, ce qui n'est pas sans conséquences sur les inondations de maisons du centre village. Envisager un retour au niveau antérieur parait un bon moyen d'action... »

Réponse de la DDTM :

Les propriétaires sont responsables du respect des prescriptions du PPRi. Il est à noter qu'en cas de non-respect de certaines de ses dispositions, il y a possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

M. Jacques LACAILLE, 6 route de Buchy, estime que beaucoup de troubles proviennent de l'aménagement de cette route, qui a lourdement perturbé le fil des eaux et qu'il conviendrait d'étudier les moyens de les réduire.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. L'entretien de chaque ouvrage ou voirie est à mettre en œuvre par son gestionnaire en lien avec le syndicat de bassin versant sur le volet inondation.

Suite aux 2 remarques précédentes, une analyse du secteur a été effectuée ainsi qu'une visite terrain le 17 février, qui ont conduit à un ajustement de l'aléa sur ce secteur, notamment sur la base de photographies de 2018 et des événements de juin 2021 (zonage rouge élargi à la route de Buchy).

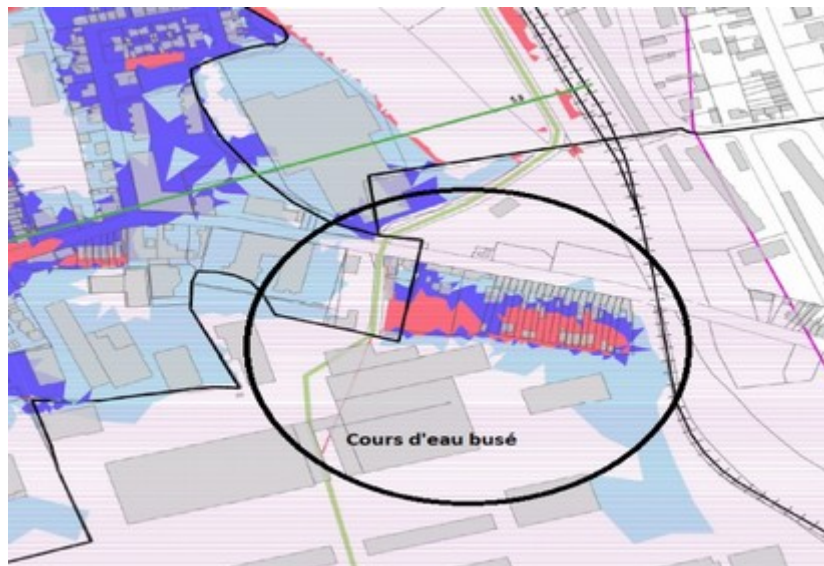
CANTELEU

Selon un interlocuteur anonyme, Il y aurait actuellement un projet de remise à l'air libre du Cailly qui, par la suppression du busage actuel, impacterait la modélisation actuelle du projet PPRi. En effet, avec ce projet, l'essentiel de la zone inondable ne le serait plus sur le secteur du bas de Canteleu vers Bapeaume.

Le PPRi tiendra-t-il compte de cette donnée ?

Réponse de la DDTM :

Il y a effectivement un projet de création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly, qui modifiera à terme les secteurs inondables dans ce secteur. Le PPRi ne peut en aucun cas anticiper ces évolutions, mais pourra faire l'objet d'une procédure de révision ou de modification lorsque toutes les opérations seront terminées.



CLERES

Mme CHODAN remet en cause l'inondabilité de sa propriété (AC53)

Réponse de la DDTM :

Le syndicat de bassin versant a attiré notre attention sur la sensibilité de ce secteur, situé à l'exutoire d'un bassin versant très important de l'ordre de 2000 ha, lors de l'élaboration du PPRi. Ce secteur a en conséquence fait l'objet d'une attention particulière : analyse de la topographie et du bassin versant, visites terrain, reprise de l'ensemble des études disponibles dont une étude INGETEC de 2011. Le caractère inondable du secteur a donc été vérifié et est bien avéré.

M. BARDIN 348 Cote du Blanc, remet en cause (4 plans A3- **Dossier N°2**)

- la carte des axes de ruissellement : certains n'existeraient pas, ou seraient exagérés, d'autres seraient omis.
- s'étonne du tracé de certaines zones de remontées de nappes
- critique la non prise en compte de certains ouvrages sur la Clérette, en amont et en aval du parc zoologique, qui fonctionnent mal et participent à certains débordements de la rivière

Réponse de la DDTM :

Sur ce point, il convient de se reporter à la réponse faite aux observations de la commune de CLERES en fin de document.

M. MOCHET Gilles joint copie de son courrier du 4 Décembre à Mme la maire de Clères dans le registre d'enquête, récapitulant les inondations subies à son domicile depuis 1981 jusqu'à 2021, qu'il met au compte des aménagements hydrauliques réalisés au fil de ces années.

M. et Mme André HUE 137 rue des Geais dénoncent les inondations subies à leur domicile et l'inefficacité de certains ouvrages hydrauliques, tout en reconnaissant la qualité de l'entretien des bassins de rétention par le Syndicat des bassins versants. (Sont joints dans le registre les copies de 3 courriers adressés les 28 Août et 15 Septembre à la DDTM, et à Mme la maire de Clères le 28 Septembre 2021).

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

M. Erik CHAMPALLOU signale que l'axe de ruissellement sur la parcelle C161 est à supprimer suite à la réalisation d'une canalisation souterraine lors de la construction d'un lotissement.

Réponse de la DDTM :

Les canalisations ne sont pas prises en compte dans la méthodologie du PPRi car elles ne sont pas dimensionnées pour permettre le passage d'un débit consécutif à un évènement centennal. Elles sont donc considérées comme inexistantes dans le cadre de la cartographie du PPRi.



M. Gilles ANDRIEU, domicilié rue des Colverts réhabilitant actuellement sa maison située en bordure de la Clérette, souhaite le soutien des collectivités ou de l'Etat pour l'aménagement des berges sous forme de subvention (plantations). Il demande la possibilité de créer des chicanes et d'accélérer le débit de la rivière pour un curage naturel puisque les propriétaires n'ont plus le droit de le faire eux-mêmes. Il s'agit aussi d'éviter les remontées d'eau de la rivière dans les canalisations d'eaux pluviales qui finissent par inonder garages et jardins (installation de clapets)

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDTM au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Concernant les clapets anti-retour, ils sont bien à la charge des bénéficiaires de ce type d'installation.

DARNETAL

Mme Sandrine MEZZANI TERNISIEN 293 rue de Long Paon, signale que seule sa cave a été inondée en 2007 et que désormais il n'y a plus de problème.

Réponse de la DDTM :

Pour cartographier les aléas, le PPRi prend en compte des événements centennaux, c'est à dire qui ont une probabilité de se produire 1 fois sur 100 chaque année. La probabilité de survenue d'un événement centennal sur une période d'un siècle est de $1-(99/100)^{100}$, soit environ 2/3. De même l'évènement centennal a une probabilité de 4/5 de ne pas se produire sur une période de 20 ans.

M. QUEDEVILLE Daniel, 157 rue Louis Pasteur, dénonce les inondations que subit son habitation, conséquence, à ses yeux, de la conception défailante du réseau d'évacuation des eaux pluviales situé en amont de son domicile.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi ne prend pas en compte la défailance des ouvrages, et n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Il est à noter que l'inondation cartographiée par le PPRi à cet endroit est uniquement due au débordement du Robec.

DEVILLE LES ROUEN

M. Nicolas LEON (SCI Immodev), 2 impasse Barbet, propriétaire d'une habitation traditionnelle (parcelles 206 et 207) demande que le classement de ces parcelles en zone bleu foncé soit revu afin de ne pas sacrifier le devenir de sa maison. Monsieur Léon demande aussi que le classement en zone rouge des parcelles en cours de cession pour un projet communal (123, 124,125,554,129 et 555) soit revu afin que la commune puisse y réaliser un aménagement paysager.

Réponse de la DDTM :

Le classement de ces parcelles est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels concernant les débordements de cours d'eau. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables.

Par ailleurs, les aménagements paysagés ne sont pas interdits en zone rouge.

FONTAINE LE BOURG

M. SIMION, 1732 Rue du Hamel (**Dossier N° 3- R@ 15 et 16**) suggère le repositionnement de l'axe de ruissellement qui, tel que représenté, traverse sa propriété alors qu'il la longe à l'extérieur.

M.GARDEMBAS (parcelle 404), au 1692 rue du Hamel (R@ 19) dénonce les inondations dont il se déclare victime.

« En situation d'écoulement très important des eaux de pluie, l'amplitude de la zone de ruissellement principale est augmentée et menace mon domicile. La présence de haies et végétations, qui n'existaient pas auparavant, ralentit le passage des eaux et provoque un élargissement de la zone de ruissellement vers mon domicile. Des passages ont été réalisés (par qui ?) en bords de route, en amont de mon terrain pour permettre l'écoulement des eaux, mais leurs emplacements ne sont peut-être pas idéaux pour canaliser l'eau vers la zone de ruissellement principale.

J'attire votre attention sur cette problématique car le risque se reproduit plus fréquemment depuis quelques années et je souhaiterais que ma situation soit étudiée globalement pour trouver les solutions permettant d'éviter l'élargissement de la zone de ruissellement principale vers mon domicile »

Réponse de la DDTM :

Ce secteur se situe dans un talweg marqué. Il a fait l'objet d'une analyse plus précise a été faite sur la base d'une topographie LIDAR et des photos prises lors des périodes d'inondation. L'axe a été recalé un peu plus au sud en s'appuyant sur les courbes de niveau.



M. VANDAMME, 9 rue des Ecoles conteste aléa et zonage (**Dossier technique très détaillé et argumenté N°3 bis et R@6**).

Réponse de la DDTM :

Les relevés topographiques de la note technique sont tout à fait comparables aux relevés LIDAR à partir desquels a été construit le modèle. Ces relevés confirment donc bien le caractère inondable, pour une crue centennale et pour le phénomène débordement de cours d'eau, de la parcelle de M. Vandamme (aléa faible).

En ce qui concerne le ruissellement, celui-ci provient de la route Delamarre Deboutteville avant de rejoindre le Cailly en traversant la parcelle de Monsieur Vandamme. Les ruissellements sont des phénomènes brefs, avec des vitesses d'écoulement importantes. C'est pour cela que la rue Delamare-Deboutteville a été caractérisée en aléa fort. Elle concentre les ruissellements venant de l'amont.

Les ruissellements peuvent être parfois très forts sur cette rue, comme le montrent les photos de l'orage de mai 1981 (source mairie).

Ruissellement de mai 1981



Prises de vue de la crue par ruissellement de mai 1981 (source : mairie)



Photo des inondations par ruissellement de mai 1981 au croisement de la rue Delamare-Deboutteville et de la rue des écoles devant la propriété de M. Vandamme (source : mairie)

Par ailleurs la configuration du terrain devant l'entrée de la propriété de M. Vandamme facilite les entrées de ruissellements sur sa parcelle en cas de forts ruissellements :



Entrée de la propriété de M. Vandamme (photo prise en février 2022)

Au croisement de la rue Delamare-Deboutteville et de celle des écoles, les ruissellements vont pouvoir s'évaser. C'est la raison pour laquelle le ruissellement a été qualifié en aléa moyen depuis cette intersection jusqu'au cours d'eau. La parcelle de Monsieur Vandamme est par conséquent caractérisée par un aléa moyen ruissellement traduit en zone bleu foncé dans la carte de zonage réglementaire.

Enfin, les aménagements de chaussée ne sont pas réalisés pour gérer particulièrement le phénomène de ruissellement, qui va continuer à traverser la parcelle.

FONTAINE SOUS PREAUX

M. et Mme VALTIER signalent que leur terrain a été inondé en juin 2021 (eau, coulée de boue et cailloux). Le ruissellement provient de la Plaine de la Ronce bétonnée, d'un bassin de rétention insuffisant et de l'autoroute.

Réponse de la DDTM :

Nous n'avons pas pu identifier le terrain en question.

M. VERDREL, tout comme Mme VALERIAN, imputent les inondations dont ils sont victimes à l'aménagement « irresponsable » de la zone de La Ronce et au mauvais entretien des aménagements réalisés à cette occasion.

M. et Mme GOUVERNEUR habitant le quartier de La Garenne soulèvent également le problème de la Plaine de la Ronce mais se déclarent surtout victimes de ruissellements provenant de la commune voisine de Saint Jacques sur Darnétal.

M. CHAMBON et Mesdames CAPRON, mère et fille, riverains du Robec dénoncent un risque de débordement récurrent de celui-ci qu'ils n'ont plus le droit d'entretenir compte tenu de la végétation protégée qui s'y développe.

M. BARBAY dénonce les inondations du Robec compte tenu de l'insuffisance des aménagements qui devraient assurer le bon écoulement des eaux.

Réponse de la DDTM :

L'aménagement des plateaux doit s'accompagner réglementairement de dossiers "loi sur l'eau". A cette occasion, les enjeux pris en compte, notamment pour la gestion des eaux pluviales, sont partagés avec ceux du PPRi, en particulier le maintien des prairies.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Enfin, le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

ISNEAUVILLE

M. Alain DURAND, 350 rue de la Haie considère l'efficacité insuffisante à ses yeux des aménagements hydrauliques existants et sollicite leur amélioration alors que la zone à risque est bien identifiée dans le PPRi.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

M. François JOUANNE, (R@29 **Dossier N°4**) Résidence de la Chanterie, demande, au nom des Consorts Jouanne, la suppression d'un risque de ruissellement sur 4 parcelles cadastrées AK 52, 53, 54, 55.

« L'axe de ruissellement n'est pas fondé compte tenu de la topographie des parcelles et de l'environnement en aval. En effet, le relevé topographique confirme un léger dénivelé Nord Sud ne permettant pas le suivi du supposé axe de ruissellement. Les constructions situées au Nord de ces parcelles viennent confirmer l'absence de talweg et axe de ruissellement.

La connaissance de cet environnement nous permet d'affirmer que cet axe de ruissellement est infondé car ces parcelles AK 52.53.54.55 appartiennent à la famille JOUANNE depuis plus de 120 ans (arrière-grand-mère paternelle).

Enfin, une étude indépendante d'expert (ECOTONE) permet de justifier le fondement de notre demande. Il est malgré tout à noter que l'impasse des Hauts Champs compte tenu de sa topographie est un axe de ruissellement des terrains situés au Nord et Ouest de ces parcelles. Les aménagements opérés sur ces terrains (rebouchage mare, suppression talus, passage herbage en culture) accentuent ce ruissellement ».

Réponse de la DDTM :

L'étude ECOTONE a été regardée et elle argumente principalement sur la topographie du terrain. Une visite terrain a été réalisée le 17 février. L'amorce de l'axe a bien été constatée telle que positionnée dans le PPRi. La topographie par LIDAR confirme également le positionnement de l'axe, qui avait été légèrement décalé par rapport à celui figurant dans le SAGE Cailly Aubette Robec. Par ailleurs ces terrains ne sont pas identifiés comme urbanisables dans le PLUi de la Métropole.



LE BOCASSE

M. Alain HAREL remet en cause l'aléa ruissellement et le zonage du Hameau de Valmartin, en limite des communes du Bocasse et de Butot (R@ 35 et plans joints en **dossier N°5**)

Réponse de la DDTM :

- Point 1 : l'ouvrage hydraulique à proximité de l'autoroute ne relève pas de la compétence du syndicat de bassin versant, et n'est manifestement pas entretenu. L'efficacité de cet aménagement pour une crue centennale n'est donc absolument pas avérée.



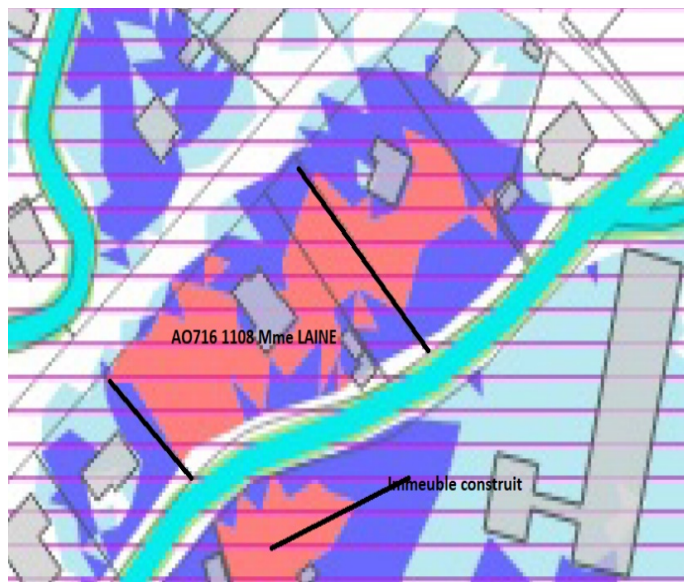
- Point 2 : de la même manière, la deuxième retenue d'eau n'est pas gérée par le syndicat de bassin versant et ne peut donc pas être prise en compte pour un événement centennal.

- Point 3 : la route n'est pas un ouvrage hydraulique, la continuité des écoulements doit donc être cartographiée.

MALAUNAY

Annick LAINE, 8 rue Paul Nouvel- Parcelle AO716-1108

Possède une maison située sur un terrain de 2500m² au bord du Cailly en centre-ville et a déposé un permis d'aménager pour quatre maisons sur celui-ci. Le rez de chaussée est surélevé et le rez de jardin utilisé comme cave n'a jamais été inondé. Suite à la réception d'un certificat d'urbanisme, a déposé une demande de permis d'aménager qui a été refusé en 2018. Conteste le zonage réglementaire (Zones rouge et bleu foncé) impactant. Souhaite la révision du zonage pour lui permettre de nouvelles constructions. Fait remarquer que dans des rues proches également en zones rouge et bleu foncé, des constructions sont en cours ou déjà réalisées récemment.



Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Par ailleurs des échanges avaient eu lieu à l'époque avec la propriétaire, qui avaient permis de confirmer que la topographie prise en compte par le PPRi (LIDAR) était identique à celle transmise par le pétitionnaire. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables.

Une opération a pu être autorisée à proximité du terrain de la requérante car il est impacté par un aléa faible et moyen.

Monsieur LEVE Jean-Louis, 333 cote de Dieppe, constate que les ruissellements s'aggravent depuis plusieurs années. L'intensité des phénomènes, la circulation automobile et l'imperméabilisation des

sols causent de nombreux dégâts à l'environnement (limons, hydrocarbures). Suite à la pluviométrie importante, le captage de Mont-Cauvaire a été pollué et de l'eau a dû être distribuée aux habitants.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas pour objectif principal de protéger la ressource en eau potable. De manière indirecte, l'ensemble des règles prescrites par le PPRI permettent de concourir à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, notamment en cas d'événement extrême.

MONTVILLE

M. Emmanuel THIBAUT (**dossier N°6** -R@ 2,10,17,18,21,25) conteste en joignant une étude technique détaillée, l'altimétrie retenue pour déterminer l'aléa à l'origine du classement de zonage de sa propriété en zone bleu foncé. Il exprime par ailleurs le désir d'acquérir la propriété voisine de la sienne sur laquelle s'élève aujourd'hui un garage.

Réponse de la DDTM :

Il sera tenu compte du rehaussement de la parcelle tel qu'indiqué dans le dossier, et le zonage sera modifié en conséquence. Il est toutefois rappelé que de manière générale, il est interdit de réaliser des remblais en zone inondable.

Il s'interroge sur la possibilité qui lui serait offerte au titre du PPRI de transformer ce local en gîte d'une surface de 40M2.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'autorise pas ce genre d'opération en zone bleu foncé.

M. Alexandre LONGUEMARE, chemin du Petit Cardonville, signale que, lors des débordements du Cailly, sa propriété est systématiquement inondée. L'aménagement (une buse) lui paraît sous-dimensionné.

L'évacuation globale de cette partie du champ (en sa partie la plus basse) n'est pas du tout aménagée alors même que la pente d'évacuation globale des eaux dans ce secteur est trop faible.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

Mêmes remarques de Mme CAPRON, de M. ALEXANDRE pour les jardins ouvriers et de M. Benjamin HOUEL : Nécessité de nettoyer le Cailly pour en assurer un meilleur écoulement

M. et Mme SOUBISE Rue du Docteur Martel soulignent le mauvais entretien de la rivière.

M. Alain AUZOU, rue Maromme Dubuc, évoque le débordement de la Clérette et les inondations qui en découlent sur son terrain en raison du mauvais entretien du lit de la rivière. En outre, il conteste une opération immobilière de 24 logements envisagée sur une zone inondable.

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires

riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Le représentant de France Europe Immobilier, dont le dossier d'instruction de permis de construire relatif à un programme de 25 logements est en cours d'instruction, s'étonne des règles relatives aux zones bleu foncé qui interdisent le renouvellement urbain hors ZAC ou hors OAP, ce qui pénalise les petits promoteurs locaux. Il considère que ces règles pourraient s'assouplir avec une interdiction de construire des pièces de vie en RDC et un projet préservant bien la sécurité de personnes (Voir article R431 -16 du Code de l'urbanisme). « *Par ailleurs l'article précisant la justification à l'échelle du bassin de vie de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa est impossible à appliquer dans le cadre d'une petite opération de 25 logements. En effet le législateur pourra toujours justifier qu'une opération est possible sur un terrain voisin situé hors zone bleue.* »

Réponse de la DDTM :

Les zones bleu foncé correspondent à un aléa d'inondation par débordement avec des hauteurs allant de 50 cm à 1 m. Au regard d'un aléa aussi prononcé, le principe est bien d'interdire les nouvelles opérations de construction, telles que les opérations de lotissement ou les projets individuels. Afin toutefois de permettre le renouvellement urbain de certains secteurs, conciliant les enjeux de prévention du risque et de lutte contre l'artificialisation des sols, le règlement du PPRi introduit une règle dérogatoire très encadrée à ce principe d'inconstructibilité. Ainsi, le principe des règles relatives au renouvellement urbain est de pouvoir autoriser, par exception, les seules opérations revêtant un caractère d'intérêt général, donc portés par des collectivités par le biais de ZAC ou d'OAP intégrant la gestion du risque et la gestion de crise.

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Monsieur et Madame LARCHER (R@8), Monsieur et Madame GUERINOT (R@11), Madame PICOREAU (R@12), Monsieur et Madame GIRARD (R@13 et 14), Monsieur FENYO (R@24), Monsieur et Madame BOUSSEAU-VIVIER (R@ 20), Monsieur et Madame DUCHESNE-FOUBET (R@28), Monsieur et Madame MBOYA LOUBASSOU D. (R@42 et 66), Monsieur et Madame PAUMIER (R@44), M. et Mme LE GRAND (R@ 50,51, 52, 55, 62), Monsieur HARMOY Louis (R@45), Madame DELABARRE Lucienne (R@46), Monsieur et Madame DELABARRE Eric (R@47), Madame CONFAIS (R@53), Madame FORET (R@61), Madame HOUEMONT (R@69), Monsieur MODARD (R@71) , M. et Mme BERQUEZ (R@59), avec l'Association des Riverains des Longs Vallons (cf. ci-après), déclarent n'avoir jamais, ou très exceptionnellement, subi d'inondations dans leur quartier et font part de leur mécontentement face au projet de PPRi soumis à enquête publique. Un nombre important d'entre eux résident dans les Longs Vallons depuis de nombreuses années et ils ne comprennent pas le règlement très contraignant du secteur. Des travaux ont été réalisés en 1973 avec l'installation d'une

canalisation de diamètre conséquent (1800 mm) afin de faciliter l'écoulement de l'eau. Le classement en zone d'aléa fort risque d'impacter la valeur de leurs biens.

De nouvelles constructions (lotissement, immeuble) ont été réalisées à proximité de la zone dite inondable.

Les habitants demandent globalement la révision du zonage rouge envisagé par le projet tel que soumis à l'enquête publique.

Ms RIVIERE et LE GRAND dénoncent, en outre et pour leur part, les inondations que subissent les habitants du secteur sud-ouest du quartier (notamment autour de la rue de la Source Enragée,) dues, selon eux, à l'inefficacité des ouvrages conçus pour traiter les ruissellements induits par la voie rapide (RD 43) qui passe au sud et au-dessus du site des Longs Vallons. (**Dossier N°7** -R@ 56 et 64)

M.LE GRAND (R@ 57) évoque enfin l'exonération de fiscalité locale que devrait induire à ses yeux le classement du quartier en zone rouge au titre du PPRI.

Monsieur F. LEMOINE, 7 rue des Colibris habite la maison depuis 1997 et n'a jamais été inondé ; l'agrandissement réalisé au même niveau que la maison est seul en zone inondable. Constate qu'un nouveau lotissement a reçu un avis favorable en 2013 alors que le projet de PPRI a débuté en 2008.

Mme Laurence LAMBERT, 874 rue des Longs Vallons, habite un ancien bâtiment réhabilité depuis 1996 et depuis 26 ans ni le terrain ni la maison n'ont subi d'inondations. Madame Lemoine constate qu'une résurgence de la source enragée peut se produire mais que le bassin de rétention en face est toujours vide.

Mme Ginette PRUVOT, 18 rue de la Source Enragée, (parcelle 223) est propriétaire depuis 40 ans et n'a jamais été inondée même si son habitation est située en bas de la pente.

M. Pierre GERUS, 27 rue de la Source Enragée, informe que son habitation est située à 3 m au-dessus de la rue et pense que la hauteur d'eau considérée ne respecte pas les courbes de niveau et semble trop élevée. La zone inondable est due à la réalisation de la voie ferrée et de la route parallèle.

Monsieur GERUS suggère la création de 2 buses placées sous la voie ferrée et la route, ce qui permettrait de limiter les risques pour la population.

M. Eric DUVAL, 530 rue des Longs Vallons, y habitant depuis 56 ans, n'a jamais connu d'inondation dans la maison et sur le terrain.

Mme Sandrine HAMART et Monsieur VEYRES J. 16 rue de la Source Enragée sont propriétaires depuis 2013 et n'ont jamais subi d'inondation. Madame suggère que le terrain situé au milieu de la zone pourrait être aménagé en bassin de régulation d'inondation.

Réponse de la DDTM :

Sur l'ensemble du secteur des Longs Vallons, il convient également de se reporter aux réponses apportées à l'Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV) et à la commission d'enquête (3. Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête).

Par ailleurs sur quelques points particuliers :

- pour les 16 et 18 rue de la source enragée déclarant n'ayant jamais subi d'inondations : des témoignages, dans le cadre de l'étude PPRI, font état de l'inondation du champ à proximité

immédiate lors de chaque orage. Au niveau de la rue de la source Enragée, des ruissellements importants en cas de fortes pluies sont confirmés.

- pour les 874 et 530 rue des Longs Vallons, à proximité, en amont comme en aval, des habitations ont déjà été inondées lors des événements de 1997 (étude INGETEC 2005). Le champ à proximité immédiate du 530 est inondé lors de chaque orage (témoignages).

M. Frédéric LAHURE gérant de la SCI Maxime (199 route de Dieppe, parcelle AB245)

« Je me suis installé dans l'ancienne usine Linoléum en 1983, j'y ai exercé mon activité de Negoce automobile pendant 35 ans . À aucun moment je n'ai subi une quelconque montée des eaux. L'altimétrie de ce terrain est supérieure d'environ 50 cm par rapport à l'ensemble du Linoléum suite à un apport en tout venant effectué par l'ancien propriétaire ; or, l'étude en cours fait ressortir un risque faible (bleu clair) par endroit alors que les terrains voisins plus bas que le mien ne présentent aucun risque Il serait bien d'interroger et de tenir compte du vécu des propriétaires concernés »

Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels du cours d'eau et les débordements qui proviennent dans le cas présent de l'amont. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables.



Figure 1: topographie et aléas sur le secteur autour de la parcelle AB245

QUINCAMPOIX

M. Thierry FAUVEL conteste l'aléa identifié sur sa parcelle (A05) et le zonage bleu clair qui en dérive et joint copie de son courrier du 22 Juin 2017 à M. le maire de Quincampoix, sur le même sujet. (Dossier N°8- 4 PJ Photos))

Réponse de la DDTM :

L'axe en aléa fort n'est pas contesté et le zonage bleu clair sur la parcelle (aléa faible), issu du SGEP de la commune, a été affiné lors de l'élaboration du PPRi. Il ne peut être retiré sans topographie plus précise.

SERVAVILLE- SALMONVILLE

M. et Mme DUBOS, 802 rue de la Briqueterie signalent que la ravine n'est pas entretenue et les inondations qui en découlent.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

M. Mme LEVACHER, 595 Rue des Rougemonts, contestent l'emprise d'un axe de ruissellement cadastré section ZE N° 97, 98,99, 100 (4 plans joints+ déposition R@60 – Dossier N°9). Cf également remarques du maire ci-après.

Réponse de la DDTM :

Visite terrain faite le mercredi 16 février. Il a été constaté la présence d'une mare en amont et l'analyse de la topographie confirme la réalité de l'existence d'un axe de ruissellement sur la parcelle. L'emprise de l'axe est conservé afin de permettre l'expansion des ruissellements. L'aménagement de la parcelle reste toutefois possible en dehors de l'emprise de l'axe.



SAINT AUBIN EPINAY

Plusieurs habitants allée du Clos des Lauriers ont déposé suite aux inondations de janvier 2018.

M. DUCHESNE, Mme PEPIN, M. BOULIER, M. HERTELET tous habitant Allée du Clos des Lauriers déclarent l'inondation de leurs propriétés lors de l'événement pluvieux du 22 Janvier 2018. Les habitants constatent que le fond de la ravine se comble et que celle-ci a perdu sa capacité d'écoulement. Le pont est trop bas par rapport à la ravine, bétonnée à cet endroit, mais aussi que les piliers du pont bloquent les branchages. Les habitants souhaitent que la ravine soit entretenue régulièrement, que les grandes herbes soient tondues et que des aménagements soient réalisés au niveau du pont.

Une piste cyclable est prévue le long de la CD 42 et des travaux (trottoirs, accès au lotissement) pourraient être envisagés en même temps.

En outre, ces derniers s'interrogent sur le projet de lotissement (26 habitations, route de Lyons) et sur le projet de contournement Est.

M et Mme BARBIER 12 route de Meslay, font plusieurs propositions afin de limiter les ruissellements telles que l'aménagement d'un bassin de rétention sur le cours de la ravine en amont du hameau d'Epina y afin de protéger le hameau et le centre bourg. Un entretien régulier, des plantations de haies et d'arbres dans les communes en amont de Saint Aubin Epina y pourraient limiter les ruissellements et débordements récurrents.

M. DAOUST, hameau d'Epina y, pense qu'il est indispensable de réaliser des aménagements en amont du hameau au niveau du pont de Beaulieu, la Hénaudière et Fresne Le Plan et préconise un entretien régulier des berges.

Monsieur MENNEREUIL, 152 impasse du Bois des Princes, souhaite que la ravine entre Epina y et Saint Aubin Epina y soit entretenue régulièrement comme par le passé

M. DUBUISSON Jean Claude, 178 rue du Champ des oiseaux, constate que la situation s'est dégradée. Ancien maire de la commune et habitant depuis 46 ans au même endroit, son terrain n'avait jamais été inondé. Aujourd'hui, l'eau de la rue du Champ des oiseaux et de l'allée des Ecureuils s'écoule dans son jardin car la ravine (Montmain, Saint Jacques et Franqueville) est obstruée par des branchages et des dépôts divers. Il suggère un élargissement de la ravine et un aménagement des ponts trop bas.

M et Mme DANIEL Marcel, 172 route du Champ des oiseaux, (parcelle328) constatent que les ruissellements sont plus importants depuis que des travaux ont été réalisés sur la CD 7, avec une pente inversée et la création de trois déversoirs sur la parcelle 119.

M. et Mme KOSCIUSZKO Sylvain, 39 chemin du Coffre (parcelle 0532) font le même constat que M. Daniel (contribution précédente) et ajoutent plutôt qu'un classement en zone rouge, il aurait été préférable d'effectuer des travaux.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

M. et Mme VIGREUX Jean, 66 route du Champ des oiseaux, (parcelles 146 et 145) habitent sur la parcelle 146 depuis de nombreuses années et aujourd'hui, ils souhaitent construire une nouvelle maison de plain-pied sur la parcelle 145. Au vu du document graphique, un ruissellement est présent et ladite parcelle est inconstructible. M. et Mme Vigreux demandent la réduction de cet axe afin d'avoir la possibilité de réaliser leur projet de construction.

Réponse de la DDTM :

L'analyse du secteur a été réalisée et un constat sur le terrain a été fait le mercredi 16 février. Des ruissellements importants proviennent du plateau et les ouvrages réalisés (notamment Ø 300 en amont) seront saturés en cas d'évènement centennal. La parcelle doit en conséquence rester en secteur inondable.

M. et Mme DUMONTIER Jean-Philippe, 49 route du Faulx ont subi plusieurs inondations (décembre 1999, janvier 2018 et juin 2021). « *L'eau s'écoule du plateau Est, le long de la route du Faulx puis dans la ravine, puis arrive ensuite à l'entrée de 2 boisseaux de 30 cm qui sont sous dimensionnés. Nos jardins sont inondés et l'eau s'infiltré dans nos maisons. Pourquoi notre habitation est-elle située en zone verte dans le projet de PPRi? »*

Réponse de la DDTM :

L'aléa ruissellement est caractérisé sur ce secteur sur la base du bilan hydrologique de la commune, repris dans le PLU de la Métropole. Suite au témoignage, une visite terrain a été réalisée le mercredi 16 février sur place et en aval du 49 route du Faulx. Suite aux constatations faites, l'ensemble du secteur va faire l'objet de modifications sur la cartographie.

M. Sébastien GOUJON signale que les parcelles AB267, AB275, AB281, AB282, AB630, AB631, AB632 ont été inondées par le passé mais sont désormais protégées par un bassin de rétention (demande le changement de zonage identifié bleu foncé)

Par ailleurs, il s'étonne que le chemin de la source et le lotissement des Rives de l'Aubette régulièrement inondés et sans aménagement ne soient pas classés en zone bleu foncé. La ravine du Centre bourg n'est pas en zone rouge. Pourquoi ?

Enfin il attire l'attention sur le futur lotissement (permis d'aménager affiché en mairie) qui n'est pas évoqué dans le PPRi.

Réponse de la DDTM :

La cartographie de l'aléa sur ce secteur de la commune s'appuie sur un modèle hydraulique "2D" et a été vérifié par des visites in situ. De manière générale, le PPRi ne prend pas en compte les ouvrages qui ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal qui sont considérés comme transparents, ni leur dysfonctionnement. Le zonage ne sera en conséquence pas modifié.

La ravine du centre bourg est identifiée comme un tronçon de cours d'eau.

M. SCHLEIFER , 550 clos des pommiers, considère que le plan de zonage concernant sa propriété est insuffisamment précis pour permettre la formulation d'un avis correct.

Réponse de la DDTM :

L'échelle de réalisation du PPRi est de 1/5000ème.

SAINT LEGER DU BOURG DENIS

M. Michel HEUDE, 850 route de Lyons, considère que la « goulotte » du trottoir est inefficace en cas de forte pluie, ce qui cause l'inondation de son jardin et que son aménagement est nécessaire.

M. et Mme BILLAT ainsi que M. et Mme BERTIN (35 et 34 rue des Thuyas) soulèvent plusieurs points qui, selon eux, devraient être améliorés :

- Le « bombé » de la route qui ne permet pas l'écoulement correct des eaux
- L'entretien du lit de la rivière
- La collecte sélective des eaux de pluie et des eaux usées
- La goulotte de captage des eaux de pluie à l'entrée de la rue
- La hauteur insuffisante des trottoirs

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ces points sont à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

M. Laurent BOUCQUIAUX, 13 D rue du Cantony, considère que l'aléa identifié sur son terrain est accentué, voire inexistant, et trouve son origine dans la construction du lotissement Habitat 76 voisin, à propos duquel il a engagé une procédure judiciaire.

Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels du cours d'eau. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les constructions existantes sont prises en compte au travers de l'occupation du sol et des coefficients de rugosités présents dans le modèle.

M. François WENDER, 29 rue du Québec, hydrographe retraité, formule plusieurs observations, de fond et de forme à propos du PPRi, développées dans une note technique de deux pages (**Dossier N° 9bis**).

Réponse de la DDTM :

De manière générale, le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Par ailleurs, l'étude a fait l'objet de rapports méthodologiques (au total, plus de 900 pages), qui ne sont pas intégrés dans le dossier public. Seule une note de synthèse est jointe à l'enquête publique pour faciliter la compréhension de cette démarche, très technique, et pour permettre au plus grand nombre d'en comprendre les enjeux. Nous disposons également de 350 profils en travers pour l'Aubette.

Concernant l'absence de diagnostic : l'objectif du PPRi est de cartographier des zones de risque, en croisant les aléas déterminés et les enjeux. En ce qui concerne la vulnérabilité des constructions, il

faut se reporter au chapitre 3 du règlement, qui prévoit des obligations de diagnostics et de travaux pour les biens concernés par des aléas moyen et fort.

Concernant le frein hydraulique constitué par la Seine : le PPRi a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110.

SAINT MARTIN DU VIVIER

Mr et Mme GIBAUD Chemin du vieux moulin (Parcelle AM n°27)

Dans la carte ZONAGE REGLEMENTAIRE VALLEE (planche 23) sur la commune de Roncherolles sur le Vivier le chemin rural n°2 reliant le chemin du four à Chaux au chemin du vieux moulin est mentionné en blanc dans l'emprise aléa ruissellement et le chemin du vieux moulin n'est pas mentionné dans l'emprise aléa ruissellement. Or, nous avons pu constater depuis plusieurs années que le ruissellement est bien plus conséquent dans ces chemins que sur notre propriété. Quand il y a un ruissellement chez nous, celui-ci suit notre chemin privatif au-dessus de notre maison et non en direction de notre maison comme l'indique la carte de zonage ci-dessus mentionnée.

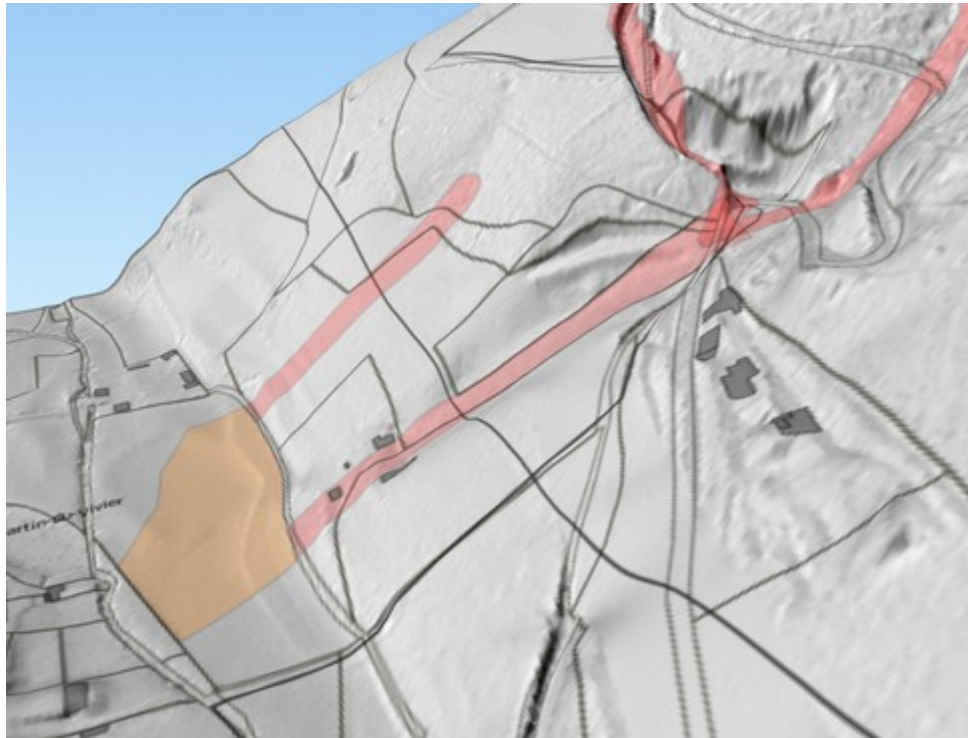
Force est de constater que des travaux d'aménagements ont été réalisés ces dernières années sur la commune de Roncherolles sur le Vivier et en particulier dans la zone entre le haut de la D15 et le bas de celle-ci en direction de Darnétal et qu'en conséquence l'écoulement des eaux a été modifié :

- *Aménagement dans la descente dans la forêt sur la D15 de Roncherolles sur le Vivier à Darnétal, création d'ouvertures pour diriger l'eau de ruissellement sur les bas-côtés.*
- *Installation de « ralentisseur » du ruissellement dans le chemin du four à Chaux*
- *Prolongement du chemin entre la fin du chemin du four à chaux et le chemin rural n°2*

Tout cela a modifié l'intensité du ruissellement en direction de notre propriété. »

Réponse de la DDTM :

L'analyse de la topographie du secteur confirme bien le positionnement de l'axe de ruissellement et ne permet pas de considérer que des écoulements exceptionnels ne transiteraient que par le chemin privatif au-dessus de l'habitation. De la même manière, un constat fait depuis la route de Darnétal le mercredi 16 février a confirmé cette analyse (cf. illustrations ci-après).



M. et Mme MACLAIR, 2238 Route de la Vallée, demandent que le personnel communal soit autorisé à entretenir le Robec en accord avec le syndicat des Bassins Versants. En outre, le Robec qui a environ 50 cm de vase actuellement à plusieurs endroits est considérablement ralenti et voit son niveau monter. Enfin il serait souhaitable d'informer la population des herbes à préserver ou à arracher sur sa propre parcelle.

Ils souhaitent que la station de pompage de Fontaine sous Préaux fasse l'objet d' « un rapport sur le cubage déversé pour la ville de ROUEN vers le Robec, soit mensuellement soit trimestriellement »

Ils demandent pourquoi un permis de construire a été délivré sur une zone régulièrement inondée et cela même si un bassin de rétention a été réalisé en amont (plein en moins de 2 heures de pluie).

Réponse de la DDTM :

Ce permis n'a pas pu être identifié.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

B) Contributions spécifiques

➤ Les Associations

- Association Vallée du Cailly Environnement

Représentée par son président, M. Eric RYCKEWAERT, (**Dossier N°10**), l'Association soulève les 6 points suivants :

1. Très mauvaise lisibilité des cartes
2. Apparentes anomalies ou questionnement possible sur les cartes de zonage
3. Anticipation éventuelle, par certains propriétaires, de l'élaboration du PPRi.
4. Nécessaire détermination des ouvrages de prévention à envisager.
5. Non prise en compte de l'élévation à venir du niveau des mers.
6. Modalités de suivi et de contrôle des obligations de diagnostic et de travaux des habitations en zones rouges.

Réponse de la DDTM :

1. Le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage. Il est important de ne pas surcharger la carte avec trop d'informations complémentaires. Les informations à représenter sur la carte sont les différents zonages réglementaires.

2. Les parcelles indiquées comme inondables dans le témoignage sont bien cartographiées comme sur la carte de zonage (bleu clair). La cote inondation à cet endroit est de 48,50 m NGF et l'altitude du terrain varie de 48,5 à 48. Concernant plus précisément les parcelles sur la commune de Malaunay, le secteur est bien concerné par de l'aléa fort débordement, traduit par de la zone rouge sur la carte réglementaire. Il est possible que des permis aient été accordés antérieurement en l'absence de connaissance du risque.

3. Nous n'avons pas connaissance de la remarque attribuée au maire de Fontaine-sous-Préaux. La cartographie de l'aléa (hauteur d'eau) ne change pas en fonction des projets réalisés « en anticipation du PPRi ». L'occupation réelle des sols prise en compte est celle à la date de l'approbation du PPRi. Le zonage réglementaire est issu du croisement de ces deux informations.

4. Concernant l'entretien et la gestion des ouvrages, le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. De manière globale, le PPRi vient réglementer l'urbanisation future et permet une gestion du risque inondation en complément d'autres documents (SAGE, PAPI,..) et réglementations (loi climat et résilience traduite dans les documents de planification, loi sur l'eau, interdiction de retournement de prairies...).

5. Sur la prise en compte du changement climatique et de la rehausse du niveau marin, le PPRi a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110.

6. Les propriétaires concernés par des obligations de diagnostics et de travaux sont seuls responsables de leur mise en œuvre.

- **France Nature Environnement Normandie**

La FNE Normandie rappelle que la fréquence des catastrophes naturelles dues aux inondations sur les bassins du Cailly de l'Aubette et du Robec a beaucoup augmenté ces dernières années. En **Dossier N°11** (R@73) est jointe une contribution développée, portant sur le PPRi et le SAGE, le contenu du PPRi, le Processus d'élaboration et de consultation du PPRi, le projet de règlement.

A cette contribution s'ajoute celle de M. BIA, (**Dossier N°12**- R@43)

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse ci-après formulée à **UFC Que Choisir** dont les questions sont similaires

- **UFC Que Choisir Rouen**

Alain Rouziès, Représentant de l'UFC Que Choisir Rouen au SAGE Robec-Cailly émet les remarques suivantes :

Les enjeux : Il regrette que la préparation de ce PPRi ait exclu les associations et les représentants des sinistrés, des travaux d'élaboration (CF p70 du « Rapport de présentation » qui cite les organismes qui ont préparé le projet de PPRi).

Les documents étaient difficiles d'accès et peu lisibles.

La société civile aurait dû être associée pour éviter certaines erreurs

- Pas de volonté forte de dépasser les orientations passées alors que le changement climatique s'affirme d'années en années
- Des données de base semblent obsolètes. Prendre pour référence le bilan du monde agricole de 2009, n'est pas pertinent vu les évolutions depuis 12 ans.
- Un bilan de l'efficacité des aménagements curatifs n'est pas fait.
- Le projet n'évalue pas non plus les solutions fondées sur la nature propres à gérer durablement les inondations et à réduire les incidences.

Le domaine agricole est une des clés majeures de la réussite du PPRi. Les mesures spécifiques pour prévenir les inondations, sont aussi indispensables pour développer une agriculture plus durable. Elles peuvent aider à modifier certaines pratiques qui se traduisent par une augmentation des ruissellements, une perte du capital de sol par l'érosion, une détérioration supplémentaire des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable.

Le PPRi doit être prescriptif en matière de conservation des surfaces toujours en herbe susceptibles d'infiltrer, même en cas de pluie.

Le contenu du PPRi : Il convient de remobiliser ou de reconvertir significativement des surfaces en prairie et zones naturelles et l'afficher. La maîtrise foncière des parcelles stratégiques constitue un outil majeur et déterminant de la réussite des objectifs du PPRi, elle nécessite le recours à l'acquisition, l'expropriation et la mise en place de servitudes. De plus, elle peut aider à améliorer la protection des captages.

Le projet de règlement : Le règlement du PPRi doit Interdire strictement les implantations nouvelles dans les zones dangereuses, dans les zones rouges. Les dérogations ne sont pas envisageables.

Réponse de la DDTM :

1 – Concernant les éléments de contexte et l'analyse du projet, il est à rappeler que l'objectif du PPRi est bien de lutter contre les inondations sur le territoire et d'en limiter les impacts, tant sur la bâti existant que futur. Son élaboration s'appuie sur les données existantes à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (occupation des sols, topographie, suivi des cours d'eau...) et sur les témoignages des parties prenantes (syndicat, services de l'État, élus...) et des habitants (lors de l'enquête publique). Le PPRi est un outil qui s'articule avec d'autres (SAGE, PAPI, documents de planification,...) pour atteindre un objectif global de lutte contre les inondations. D'autres politiques permettent également de lutter contre le dérèglement climatique.

2 – Concernant la cohérence du PPRi et du SAGE, il s'agit bien de deux documents complémentaires et dont les actions/effets se complètent sur la thématique de la gestion des inondations. Le SAGE aborde également d'autres thématiques telles que la protection de la ressource en eau et la restauration de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

3 – Concernant le contenu prescriptif, le PPRi contient des règles sur le maintien des prairies dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement. Sur les autres outils évoqués (maîtrise foncière des parcelles stratégiques, restauration de zones inondables ou humides, sensibilisation au risque malgré les aménagements réalisés..), cela ne relève pas des prérogatives du PPRi.

4 – Le processus d'élaboration et de consultation permet d'associer de manière différenciée les différentes parties prenantes tout au long de l'élaboration du document jusqu'à son approbation.

Dans les phases amont, seuls sont associés les élus, les collectivités et les techniciens du domaine. La phase d'enquête publique permet quant à elle d'associer plus largement les associations et les usagers du territoire.

Sur la forme du document et sa compréhension, une notice synthétique a été réalisée pour l'enquête publique ainsi qu'un 4 pages pédagogique.

Sur le fond du document, l'élaboration du PPRi s'appuie sur des témoignages, des données topographiques et historiques, des modélisations et de nombreuses visites terrain pour cartographier un événement d'occurrence centennale qui ne s'est pas forcément déjà produit et/ou qui n'a pas été vécu par les personnes en place aujourd'hui. Il n'intègre pas de réponse à des demandes particulières, qu'elles émanent d'élus ou d'usager du territoire. L'ensemble des points signalés lors des différentes phases d'élaboration du PPRi ont fait l'objet d'une analyse attentive.

5 – Concernant le règlement, il est adapté aux objectifs de chaque zone qui sont définis en croisant l'aléa et les enjeux présents dans un souci de limitation des inondations et de leurs impacts sur le territoire.

- Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV)

Rencontre le 16 Décembre 2021 avec 8 habitants du Quartier des Longs Vallons, dont plusieurs représentants de l'Association des « Riverains des Longs Vallons » (Mmes Brigitte BERGER, Présidente, Cécile DUCHESNE et Véronique COMINOTTI, MM. Jean-Claude FENYO, Dino COMINOTTI, Vincent LE GRAND, Pierre RIVIERE et Bernard AMEIL).

Mme BERGER, MM FENYO et LE GRAND développent, tout au long de cette rencontre de trois heures, leur opposition au projet de Zonage, pour l'essentiel en « rouge » et « bleu foncé », proposé au titre de l'aléa « ruissellement » par le projet de P.P.R.I, qui leur paraît d'une rigueur injustifiée et de nature à compromettre la vie et l'avenir du quartier.

Ils s'étonnent du classement aujourd'hui envisagé par les services de l'Etat (Porter à Connaissance de Mme la Préfète de Seine Maritime en date du 9 Avril 2019) et le Bureau d'études technique en charge de l'élaboration du P.P.R.I, dont l'Association remet fondamentalement en cause la prestation, qui s'oppose au zonage retenu tout au long des dernières années et repris dans le cadre du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 Février 2020, dont ils approuvent aujourd'hui encore le principe et les caractéristiques.

Celui-ci leur apparaît méthodologiquement plus argumenté et en rapport avec l'ampleur et la nature des phénomènes enregistrés dans le quartier des Longs Vallons au cours des dernières décennies, y compris lors des états constatés de « Catastrophe Naturelle » de 1997 et 1999 et des plus récentes inondations de Juin-Juillet 2021, beaucoup moins perceptibles, selon eux, dans leur quartier que dans d'autres secteurs de la vallée sèche.

L'ensemble de ces observations, ainsi que la revendication explicite de l'abandon du projet de zonage envisagé au titre du P.P.R.I, sont développés dans une **note circonstanciée de 5 pages remise à la** Commission d'enquête en fin de réunion et intégrée au Registre d'enquête papier déposé en Mairie de Notre Dame de Bondeville, complétée d'une cartographie des aléas « ruissellement » identifiés dans le PLU communal de 2008, le PLUi Métropolitain de 2020 et le projet de PPRi objet de l'enquête publique, **ainsi que dans trois contributions, à l'objet identique**, développées sur le registre électronique (**Dossier N°13- R@ 3,4 et 49**).

Réponse de la DDTM :

L'élaboration du PPRi sur les vallées du Cailly, de l'Aubette et du Robec s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques naturels initiée notamment suite aux inondations subies dans le

département au début des années 2000. Le PPRi cartographie un événement centennal, c'est à dire qui a une probabilité de se produire 1 fois sur 100 chaque année. La probabilité de survenue d'un tel évènement sur une période d'un siècle est de 2/3. A l'inverse, il a une probabilité de 4/5 de ne pas se produire sur une période de 20 ans. Il est donc tout à fait compréhensible qu'aucun événement n'ait été vécu depuis 2008.

Le secteur des « Longs Vallons » est un secteur très sensible du territoire du PPRi Cailly Aubette Robec, car il se situe au débouché d'un bassin versant de plus de 3000 ha. Cela est d'ailleurs traduit dans son nom « Les longs Vallons », mais aussi par des noms de rue (rue de la Source enragée...). C'est cette configuration particulière qui a justifié une attention poussée et la réalisation d'un modèle 2D pour le ruissellement.

La cartographie du PPRi est indépendante de celle du PLU de la Métropole qui reprend les données du PLU communal. En effet, sur ce secteur, dont le caractère inondable est avéré, le PPRi a permis de préciser le risque encouru pour un événement centennal avec les derniers outils disponibles (modélisation "2D", topographie LIDAR) et les conclusions du PPRi rejoignent les témoignages déjà recueillis en 2005 lors de l'étude réalisée par INGETEC et ayant été repris dans le PLU communal. Il est à rappeler que l'étude INGETEC de 2005 était plus sommaire que l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRi (modèle "1D" et topographie beaucoup moins précise) et qu'elle indique que les événements de 1997 et juillet 2005 qui ont généré des inondations ne représentent pas une crue centennale. De manière similaire au PLU communal de 2008, le PLU de la Métropole devra intégrer les conclusions du PPRi, cette fois-ci sous forme de servitude d'utilité publique.

La carte du TRI ROUEN-LOUVIERS-AUSTREBERTHE a été réalisée de manière plus sommaire que celle du PPRi. En effet, elle se base sur des largeurs forfaitaires de 50 m ou 25 m de part et d'autre des axes, selon la catégorie de ce dernier. Il est d'ailleurs rappelé dans le rapport de synthèse de consultation du TRI que cette méthodologie est une limite aux cartographies du TRI (« Utilisation de largeur de ruissellement forfaitaire en l'absence de données hydrauliques pour les phénomènes présentés. »)

D'un point de vue réglementaire, c'est l'événement centennal qui doit être pris en compte dans les documents de planification. La connaissance de ce risque est mise à jour régulièrement en fonction des différents outils disponibles ou à la suite d'événements naturels intenses.

La cartographie du porter à connaissance en 2019 a été ajustée de manière ponctuelle dans les phases finales de l'élaboration du PPRi, mais elle n'a pas évolué sur le secteur des Longs Vallons. L'inondation centennale cartographiée correspond, du fait des volumes exceptionnels ruisselés, au remplissage du fond du vallon, limité par la voie ferrée. Cette "cuvette" se remplit, malgré la prise en compte du débit de fuite permis par une canalisation sous la voie ferrée, jusqu'à déborder par le tunnel sous la voie ferrée. En effet, bien que l'ensemble des réseaux structurants existants aient été intégrés aux réflexions, ils ne sont pas suffisants en cas d'événements centennaux.

Concernant la réalité de l'inondabilité du secteur, elle est confirmée par de nombreux témoignages et événements passés. Ces témoignages ont été recueillis lors de l'élaboration du présent PPRi, mais aussi lors de l'étude INGETEC de 2005. Il est donc faux d'affirmer que ce secteur n'est pas inondable, en plus au regard d'un phénomène dont l'intensité serait exceptionnelle. Ainsi si on se reporte à la cartes des recensements des inondations de l'étude INGETEC (sur la base de la crue de 1997, qui

n'était pas centennale), on constate que l'enveloppe correspond pratiquement aux zone inondables cartographiées dans le PPRi :

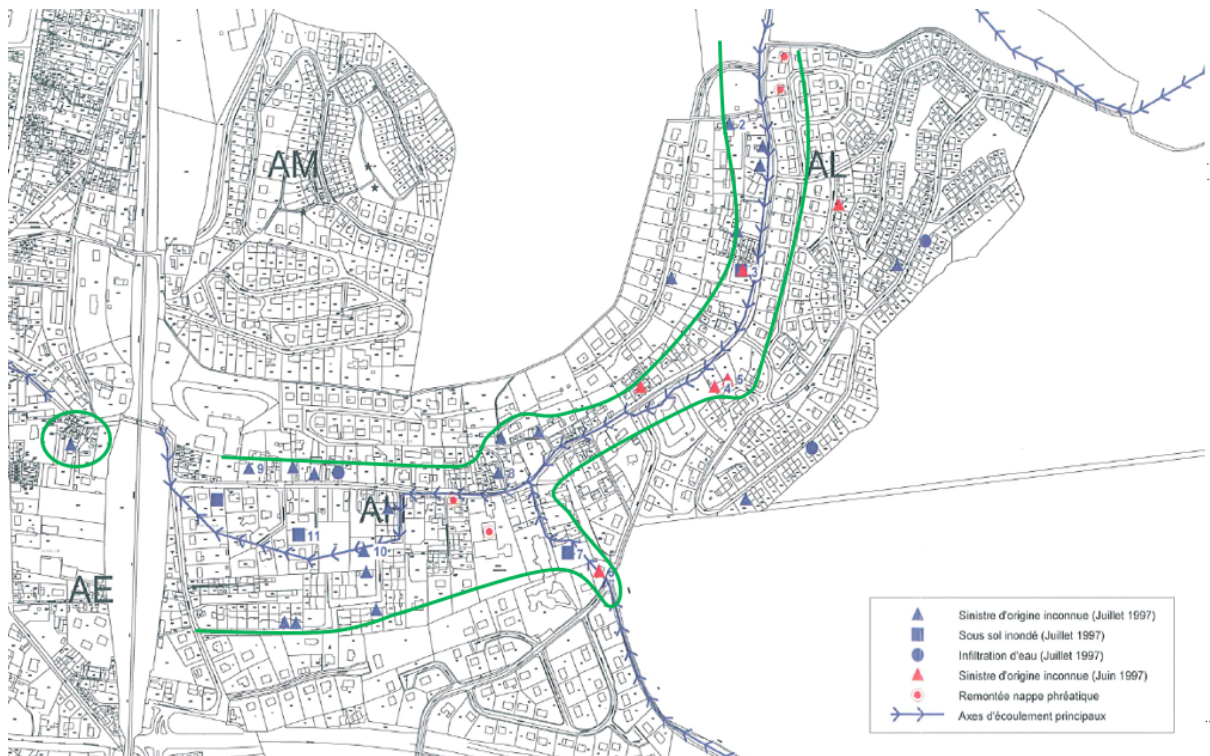


Tableau 35 : Causes de désordres hydrauliques

Référence	Propriétés inondées	Causes de désordres
1	28 rue des Hirondelles	Remontée de nappe phréatique (voisinage également)
2	1323 rue des Longs Vallons	Phénomène ancien : ruissellements provenant des coteaux à l'amont immédiat
3	1145 rue des Longs Vallons	Ruissellements sur la chaussée entrant dans le garage situé en contrebas. Remontée de nappe phréatique
4	9 allée des Albatros	Ruissellements sur les chaussées drainant les eaux pluviales du lotissement à l'est traverse la propriété et en particulier le garage en direction de l'axe principal, rue des Longs Vallons. Avaloirs présents mais insuffisants.
5	7 allée des Albatros	Ruissellements sur les chaussées drainant les eaux pluviales du lotissement à l'est inonde la propriété. Avaloirs présents mais insuffisants.
6	1A rue Marcel Pagnol	Ruissellements provenant de Mont Saint Aignan et du bassin à l'amont (débit de fuite apparemment obstrué) ont inondé la maison. 10 cm d'eau en hauteur avec un débit important.
7	740 rue des Longs Vallons	Ruissellements provenant de Mont Saint Aignan et du bassin à l'amont (débit de fuite apparemment obstrué) ont inondé le sous sol de l'habitation (80cm).
8	703 rue des Longs Vallons	Eaux pluviales de la propriété ont inondé le jardin
9	375 rue des Longs Vallons	Nouveau propriétaire. Phénomène inconnu
10	12 rue de la source enragée	Ruissellements ont inondé le sous sol de l'habitation
11	472 rue des Longs Vallons (allée des pommiers)	Ruissellements ont rempli le sous sol de cette habitation et deux autres adjacentes

Figure 2: Extrait étude Ingetec 2005

Concernant l'aléa remonté de nappe cartographiée, celui-ci est bien présent comme cela est rappelé dans la contribution de l'ARLV lors de l'enquête publique « *...la nappe phréatique qui était à moins de 2 mètres de la surface du sol avant 1973* ». Sur ce point, il faut rappeler que la cartographie du PPRi caractérise la présence d'une nappe affleurante, d'une nappe proche de la surface ou de la présence de sources. Ces secteurs ne sont pas forcément inondables. C'est la raison pour laquelle dans ces secteurs seuls les sous-sols sont interdits.

Concernant les actions concrètes, communales ou métropolitaines pour assurer l'entretien, la maintenance et le bon usage des ouvrages existants, cela ne relève pas du PPRi. Il est toutefois rappelé que si ces ouvrages permettent de protéger les territoires des risques les plus fréquents, ils sont inefficaces pour des événements exceptionnels.

Enfin, concernant l'association de la commune ou des services de la Métropole, celle-ci a eu lieu tout au long de l'élaboration du PPRi et a notamment permis d'avoir une attention particulière sur le secteur à enjeux que constituent les « Longs Vallons ».

Sur ce point particulier des Longs Vallons, voir également la réponse faite à la commission d'enquête (3. Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête) et le rapport détaillé de la modélisation "2D" annexé (43 pages).

C) Les Organismes :

Chambre d'Agriculture et Syndicat des Bassins versants

➤ La Chambre d'Agriculture de Seine Maritime (voir en annexe Dossier N°14 -Note du 4/01/2022) regrette ce qu'elle considère comme une absence de concertation avec la profession agricole pour l'élaboration du projet, sur lequel **elle émet un avis défavorable** en raison :

- D'une part, de la méthodologie employée, inégalitaire eu égard aux zones urbanisées, qui classe systématiquement les zones agricoles affectées d'un aléa faible en « zones rouges »,.
- D'autre part, de remarques portées dans le règlement concernant les biens et activités existants en zones rouge, bleu foncé et bleu clair où le règlement prévoit le maintien des prairies dans l'ensemble des zones d'aléa ruissellement.

Elle sollicite en outre des clarifications sur les points suivants :

- Le règlement autorisant « le renouvellement des plantations », et la définition à donner à ce terme.
- Le règlement imposant le stockage des effluents liquides dans des « ouvrages étanches de type hors sol » pour les activités d'élevage et le sens à donner à cette prescription.
- En zone rouge, où seule la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol, est autorisée, sur la signification du terme « structure agricole légère » dans le glossaire ?

Réponse de la DDTM :

Les prescriptions sur les ouvrages de stockage ne concernent que les nouveaux ouvrages qui seront réalisés, mais un recensement, au-delà du PPRi, sur les équipements existants serait pertinent. La définition de "structure agricole légère" figure bien dans le glossaire.

La Chambre considère en outre qu'en zone rouge, où l'extension des constructions existantes serait limitée à 10 % de leur emprise au sol initiale, cette prescription compromettrait ainsi l'avenir des exploitations agricoles concernées dans la mesure où elles seraient dans l'impossibilité de se développer, la règle de 10% ne correspondant pas à la réalité des investissements en agriculture. De plus, la possibilité de construire exclusivement des structures agricoles « légères » serait incompatible avec les contraintes techniques inhérentes à l'activité.

Mêmes remarques pour la zone bleu foncé où seule la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol serait autorisée, l'extension des constructions existantes étant elle-même limitée à 20 % de l'emprise au sol.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi a considéré qu'il y avait un enjeu de protection spécifique des zones non bâties, qu'elles soient naturelles ou agricoles, soumises à un risque inondation, et ce quel que soit l'aléa pour préserver les champs d'expansion des crues. Ainsi, ces secteurs sont classés en « Rouge » dans les cartes réglementaires. Par ailleurs un travail a été fait sur les secteurs agricoles, et les bâtiments des exploitations ainsi que l'environnement proche sont répertoriés avec l'enjeu « zones urbanisées ».

Il est à noter que les demandes de la chambre d'agriculture sont opposées en tout point à celles des associations précédentes (France Nature Environnement Normandie et UFC Que Choisir Rouen). Le PPRi a essayé d'adopter une position intermédiaire, en interdisant notamment toute construction en

zone rouge, mais en introduisant malgré tout quelques exceptions liées à la nécessité de préserver les activités.

➤ **Le Syndicat des Bassins Versants Cailly Aubette Robec** attire pour sa part l'attention des services de l'Etat sur l'incohérence du règlement du PPRi touchant à la faculté de procéder à des rehaussements de plancher autorisée en zones bleu foncé, mais paradoxalement interdite en zone bleu clair.

Réponse de la DDTM :

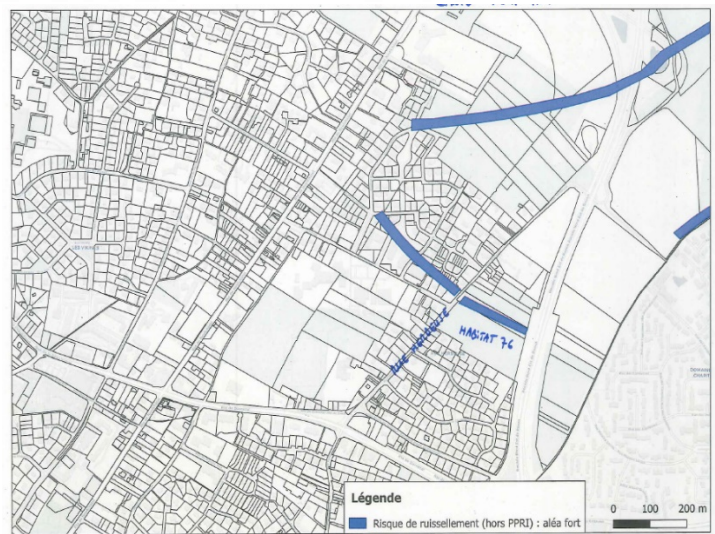
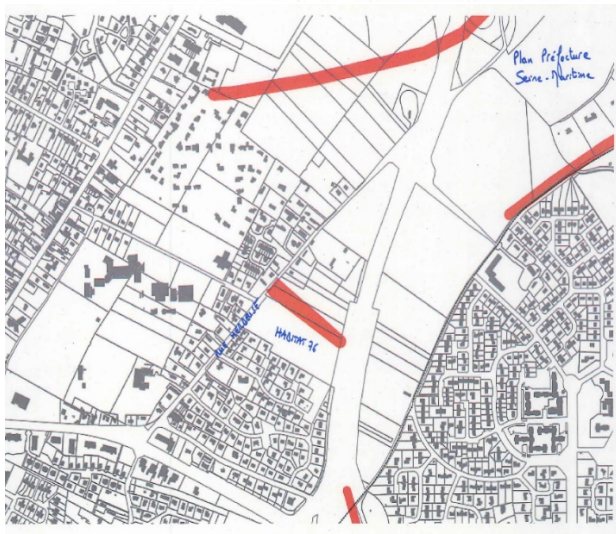
Ce point sera effectivement à corriger.

D) Observations des Collectivités locales (phase consultation , RDV et registre)

BOIS GUILLAUME

A la lecture des documents, nous avons constaté une différence de positionnement d'un axe de ruissellement, rue herbeuse à Bois-Guillaume, entre le PLU de la Métropole Rouen Normandie et les cartes fournies par la Préfecture de la Seine-Maritime.

Cet axe se situant à proximité immédiate d'un vaste projet de construction d'Habitat 76, il est important que celui-ci soit bien positionné.



Réponse de la DDTM :

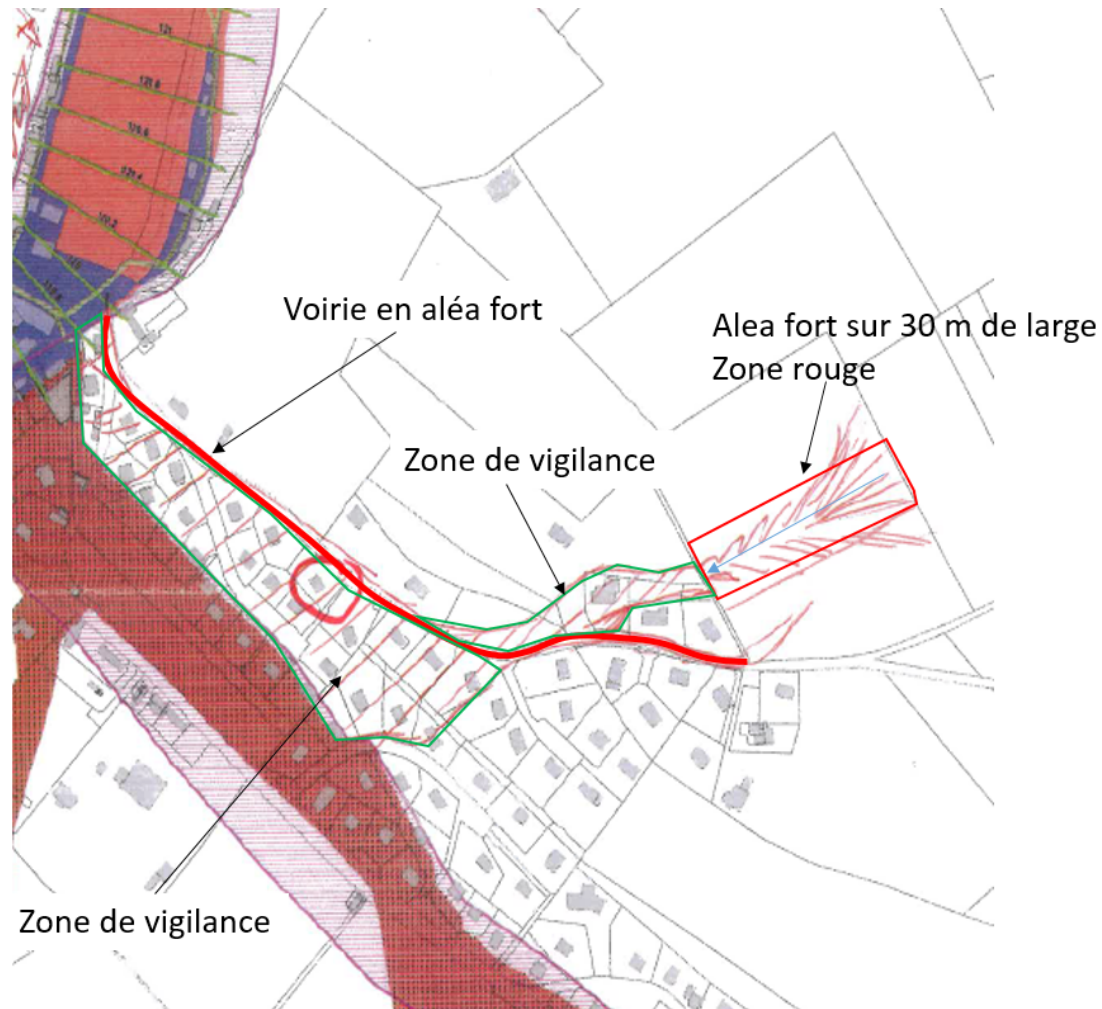
Ce point a été pris en compte, et sur la base des données topographiques disponibles l'axe a été légèrement décalé vers le sud.

CAILLY

M.Cordier, maire, et M. Hertelet, adjoint à l'urbanisme, remettent à la Commission un extrait du plan de zonage de Vallée (N°5), sur lequel ils ont reporté quelques éléments modificatifs relatifs aux axes et emprises de ruissellement qui leur paraissent avoir été sous évalués dans le document soumis à enquête (**Dossier N°15**).

Réponse de la DDTM :

Suite à une visite terrain le 17 février, à une analyse fine de la topographie et à la prise en compte des phénomènes récents survenus sur le secteur du Mont Gaille, la cartographie a été modifiée. La rue du Mont Gaille sera classée en aléa fort et les parcelles limitrophes seront placées en zone de vigilance sur la base des témoignages de la mairie.



CANTELEU

Le conseil municipal émet un avis de non opposition au projet et décide :

- de demander aux services de l'état de mettre en place une cellule d'assistance technique et administrative aux habitants pour :
 - * permettre la compréhension du PPRI et de ses impacts,
 - * faciliter et réaliser les démarches ou les études et travaux rendus obligatoires par le règlement du PPRI,
 - * conseiller et accompagner les habitants dans la recherche et l'obtention de subventions des études ou travaux rendus obligatoires par le PPRI.

Réponse de la DDTM :

La Métropole Rouen Normandie pourra avoir une action facilitatrice sur le sujet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen Louviers Austreberthe. La DDTM pourra être en appui de la collectivité.

CLERES

Mme la MAIRE DE CLERES dans une déposition écrite en date du 25 Janvier :

- Se réfère à sa rencontre avec la Commission d'enquête le 17 Janvier, évoque plusieurs réunions tenues sur place avec le Syndicat des bassins versants, des partenaires locaux et plusieurs communes alentour, les 21 Juin, 6 Juillet, 12 Juillet, 22 Septembre et 22 Décembre 2021
- Regrette les conséquences financières de certains zonages rouge et bleu foncé, quoique résultant d'une « évaluation des risques justifiée ».
- Joint un relevé des dommages subis par 14 résidents, établi suite aux intempéries du 2 Juin 2021 (liste et plan).

Lors de la réunion avec la commission d'enquête, les représentants de la Municipalité ont souligné les points suivants (repris sur les plans joints au présent P.V, **cf Dossier N°2**) :

M.BARDIN (ancien maire-adjoint) considère que les documents ont été réalisés « en vase clos », sans connaissance fine du territoire, qu'ils sont en conséquence imprécis et pénalisent ainsi les habitants possédant des biens dans des zones à risques (exemple la route descendant de Frichemesnil est classée en zone rouge alors qu'elle est à 3 ou 4 m plus haut que le terrain inondable).

Il regrette que le dossier ne reprenne pas les ouvrages réalisés par le Syndicat des Bassins versants ou/et les communes et rappelle que des aménagements sont effectivement réalisés, que certains jouent bien leur rôle et diminuent, voire annihilent, le risque, que d'autres ne le font pas parce qu'ils ne sont pas entretenus. Ainsi, selon lui, certains axes de ruissellement doivent être remis en cause.

M. LOZOUET (maire-adjoint) attire, pour sa part, l'attention de la Commission sur le fait que la commune a signalé, via un questionnaire du syndicat du bassin versant, deux axes de ruissellement non répertoriés dans le projet.

Réponse de la DDTM :

Réponses aux points soulevés dans le dossier transmis par la commission d'enquête :

1. (axe 1) Cet axe figure dans le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP), validé par la commune.
2. (axe 3) Une visite terrain a effectivement permis de constater l'existence d'une ravine à cet endroit. La cartographie sera complétée.
3. (axe 4) Une visite terrain n'a pas permis de repérer un tel axe à cet endroit.
4. (axe 5) Cet axe figure de manière identique dans le SGEP validé par la commune. Seules les 3 habitations rue Spalikowsky ne sont effectivement pas intégrées dans l'axe du SGEP, mais 2 habitations sont identifiées comme ayant déjà été inondées. Les parcelles en question sont situées en contrebas de la voirie, qui fait obstacle aux ruissellements et peut accentuer le phénomène inondable. Par ailleurs, le PPRi identifie l'inondabilité de la parcelle, et non du bâtiment. En conclusion, ces habitations doivent rester en zone inondable.
5. (axe 6) Ce secteur est à l'exutoire d'un bassin versant très important de l'ordre de 2000 ha. L'aléa est justifié par la topographie ainsi que par l'étude d'INGETEC dans le cadre de la réalisation du SGEP. En revanche la zone bleu le long de la voie SNCF en remontant le talus doit bien être supprimée.

6. Des zones inondables sont pourtant bien identifiées dans le PLU. Dans le cadre du PPRi, les zones inondables en aval du collège ont fait l'objet d'une modélisation. Des cotes pour la crue centennale sont données à intervalle régulier.

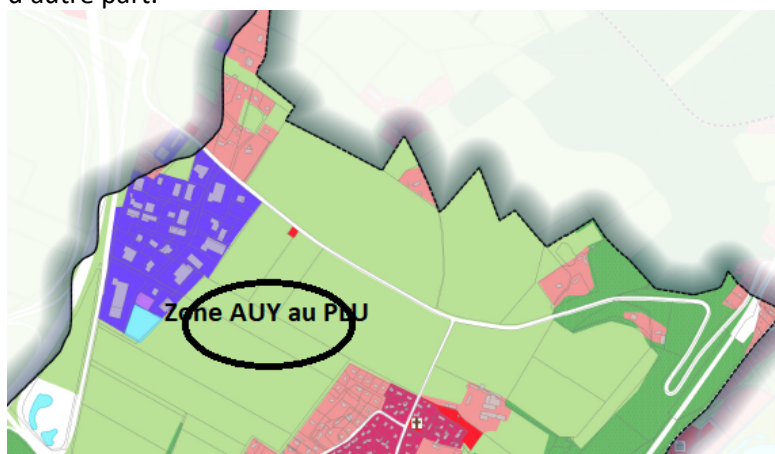
DEVILLE LES ROUEN

Le conseil municipal émet un avis de non opposition et rappelle les observations suivantes :

<p>1. Parcelle AE 438 rue des Grosses Pierres partiellement classée en zone rouge :</p> <p>Le site est concerné par un projet communal d'aménagement d'ensemble (zonage UBA1 au PLUIM). Cette restriction de constructibilité impactera le projet qui devra être réduit alors que des solutions techniques existent. Si le zonage le plus contraignant s'applique au tènement, il sera impossible de construire un équipement public sur cette parcelle. La commune sollicite le remplacement de la zone rouge par une zone bleu clair avec un lissage des pointes.</p>	<p>La qualification de l'enjeu a pris en compte l'état naturel de la parcelle. Le tracé de l'aléa est justifié et ne sera donc pas modifié.</p> <p>Le zonage rouge résultant ne s'appliquera évidemment que sur les parties inondables et pas sur la totalité de la parcelle, ce qui n'interdira pas des projets sur les parties non concernées.</p>
<p>2. Parcelles AH 100-230-501-503-580 - services techniques municipaux :</p> <p>Les services techniques municipaux constituent un établissement sensible stratégique pour la gestion de crise, considérant leur implantation en zone bleu clair et le règlement afférent, il convient de prendre en compte leurs besoins de rénovation, d'évolution, d'adaptation voire d'extension. La commune demande qu'il puisse être dérogé à la limitation à 20% de l'emprise au sol des extensions, ainsi qu'à la rehausse des constructions.</p>	<p>Il ne peut pas y avoir de règlement « à la carte » pour chaque projet communal. Il ne peut donc y avoir dérogation à la règle, en particulier pour les établissements stratégiques pour la gestion de crise.</p>
<p>3. La commune rappelle également l'opportunité de lisser les zonages en pointes pour faciliter les projets d'aménagements des fonciers concernés et la nécessité de garantir la compatibilité du PPRi avec le projet des « Balades du Cailly ».</p>	<p>Le fait de « faciliter les projets » ne figure pas parmi les objectifs du PPRi. Les objectifs du PPRi sont principalement d'interdire ou de soumettre à prescriptions l'implantation de nouveaux bâtiments et extensions dans les zones potentiellement inondables, de protéger les biens et des personnes déjà présents dans ces secteurs et de réduire le coût des dommages liés à ces inondations. Le contour des aléas sera donc conservé. Par ailleurs des aménagements tels que les "Balades du Cailly" restent possibles.</p>

ESLETTES

M. Guedeville, maire a souhaité rencontrer la commission d'enquête afin d'attirer son attention sur la situation spécifique de la commune qui, si elle n'est pas concernée par un zonage très impactant sur son territoire (quatre aléas « ruissellement », deux aléas « remontée de nappe »), d'autant que ces zones avaient déjà été intégrées dans le Plan Communal de Sauvegarde en 2016, draine des ruissellements importants vers la commune de MONTVILLE d'une part et sur la RD 51 d'autre part.



En outre, M. Gueville a rappelé que des terrains projetés en zone naturelle dans le dossier soumis à enquête publique sont classés en zone AUJ dans le PLU en vigueur et où sont déjà installés des artisans, un projet d'aménagement devant d'ailleurs être prochainement soumis à enquête publique sur ladite zone (grand bâtiment industriel sur 8000 m2)

Il a enfin signalé à la Commission qu'en juillet 2021, trente maisons ont été inondées en sous-sol.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi a pris en compte l'état réel naturel du terrain (zone AUJ) pour déterminer son enjeu et non le zonage du PLU.

FONTAINE SOUS PREAUX

Le conseil municipal émet un avis défavorable fondé sur les remarques suivantes :

Sur la carte des enjeux, il est indiqué un espace économique alors que l'activité a cessé et que cette parcelle doit être incluse dans la zone d'habitat. Il est également indiqué une zone d'urbanisation en cours au sud de la commune alors que les parcelles sont construites depuis 4 ans.

Enfin, la zone de la plaine de la Ronce est, depuis 2007, une zone d'urbanisation en cours, déjà aménagée pour partie dont l'impact en terme de ruissellement est notable.

Réponse de la DDTM :

Suite à l'aménagement récent du secteur, les enjeux seront modifiés sur ces points

Sur les aléas et le zonage réglementaire, demande de prise en compte de l'impact des bassins de rétention inexistantes sur la cartographie alors qu'ils atténuent sensiblement l'intensité de l'aléa.

Réponse de la DDTM :

Les ouvrages de gestion des eaux existants ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal qui est l'évènement de référence pour le PPRi. Ils sont effectivement très utiles pour gérer les évènements les plus courants, mais seront saturés en cas d'évènement centennal. C'est la raison pour laquelle ils sont considérés comme "transparents" par le PPRi.

Dans la vallée au nord de la commune, le talweg est caractérisé par une grande largeur et une pente faible.

Réponse de la DDTM :

C'est précisément l'absence d'enjeux qui aboutit à un un zonage rouge le long de la route du Val Normand. Les zones rouges correspondent en effet également aux zones d'expansion des crues et aux espaces naturels, et ce quel que soit l'aléa.

Demande de reclassement du zonage rouge au centre du village classé en zone bleu clair car aucun évènement de ruissellement n'a concerné ce secteur communal.

Réponse de la DDTM :

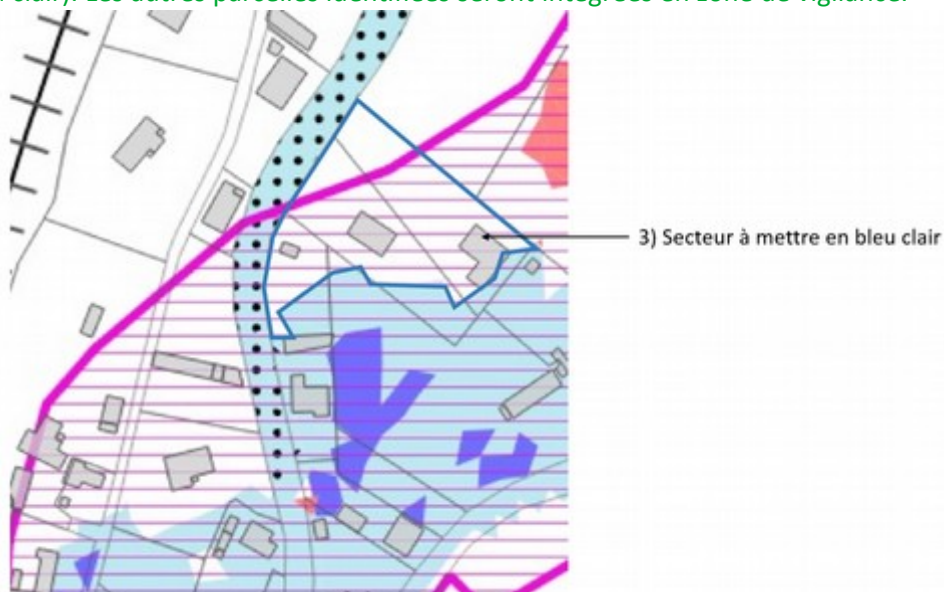
Ce terrain n'a pas été identifié

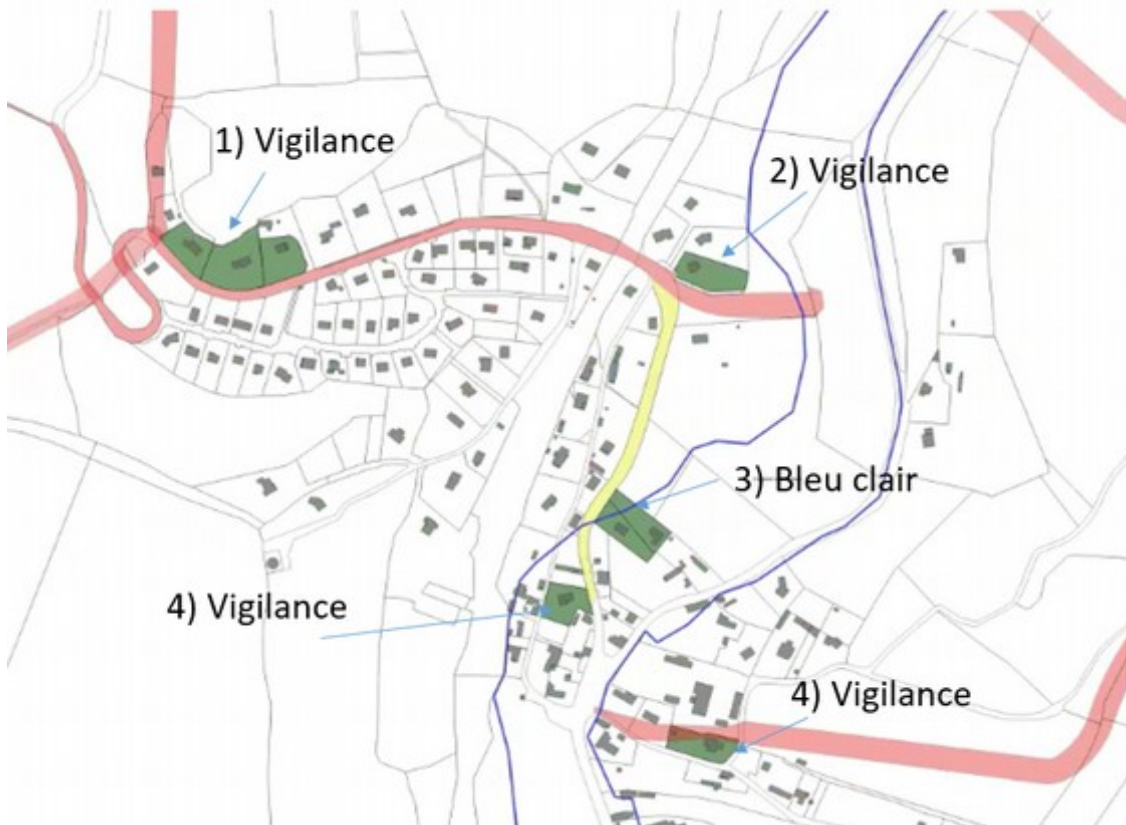
Demande que soient placées en zone de vigilance verte les parcelles AC56 au Mont Roty, AC17, AC35, AC36, AC37, et AC74 sises route du val d'Isneauville et A9 sise sente des Créons actuellement en zone blanche car il existe une vulnérabilité sur les sous-sols, avec des intensités différentes certes, mais presque chaque année inondés en raison des ruissellements issus de la voirie.

Réponse de la DDTM :

Ces observations seront prises en compte et la cartographie modifiée.

Une étude récente sur l'Aubette (2021) indique des inondations sur les parcelles entourées en bleu. Ces parcelles sont situées en contre-bas de la route qui véhicule des ruissellements, et sont à proximité de zones de débordement déjà identifiées. En conséquence un aléa faible sera affecté (zone bleu clair). Les autres parcelles identifiées seront intégrées en zone de vigilance.





FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

M. le maire, sollicite une actualisation de la carte des enjeux. (**Dossier N°16**)

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne les enjeux, c'est l'occupation actuelle du terrain qui est prise en compte. En conséquence, les terrains de l'entreprise AUTAJON qui ne sont pas urbanisés doivent rester en enjeu naturel (AE258p, AE63). Les autres observations peuvent effectivement être prises en compte et la carte des enjeux sera modifiée.

-Rue Pierre Corneille, au sud de l'établissement Monsieur Bricolage, le secteur (parcelles cadastrées section AO N°370-371-372-373) est devenu un espace urbanisé (habitat dense...).	
-Les parcelles (cadastrées section AP N° 90-121) situées au sud du Garage de l'Est restent en zone agricole, elles ne sont pas « en urbanisation en cours ».	
-Les parcelles cadastrées section AE N° 268-61, situées Rue du Mouchel sont maintenant en espaces urbanisés (habitat peu dense ou diffus) et non en zone naturelle.	
-La parcelle cadastrée section AE N°63 fait partie de la zone d'activités industrielles et tertiaires- ZAC Des Champs Fleuris et non de la zone naturelle.	
-La parcelle cadastrée section AE N°241 fait partie de la zone d'activités industrielles et tertiaires- ZAC Des Champs Fleuris et non d'un secteur d'urbanisation en cours.	

MESNIL-ESNARD

Le conseil municipal émet avec son avis favorable des remarques :

- La parcelle Square des Arts est déjà urbanisée ;
- La parcelle Route de Darnétal, est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation ;
- Les parcelles Route de Paris, appartenant à CARREFOUR PROPERTY, ne sont pas en cours d'urbanisation (zone UXA).

Réponse de la DDTM :

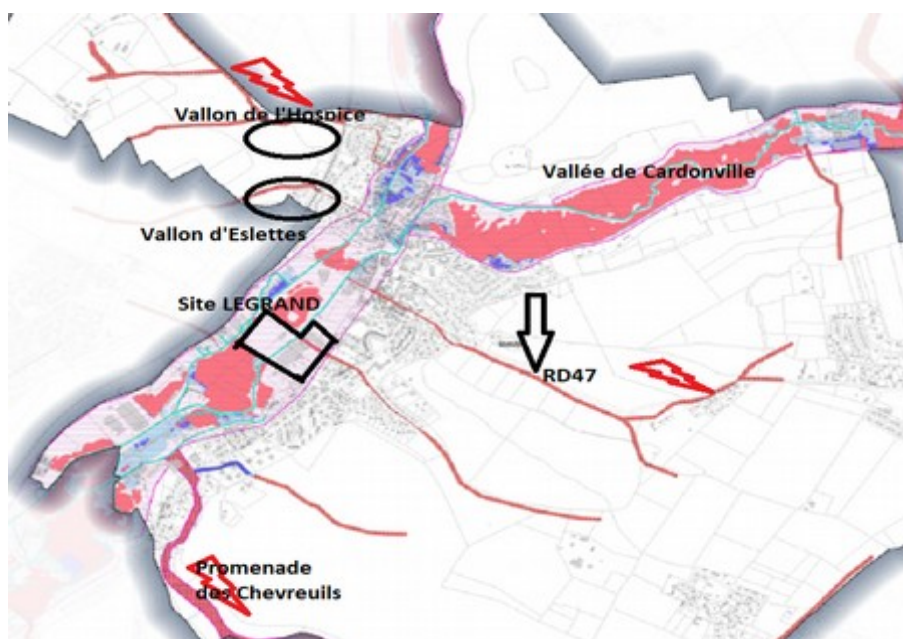
Les enjeux sur la parcelle square des arts et sur les parcelles Route de Paris seront modifiés

MONTVILLE

Lors d'une réunion avec la commission d'enquête, la municipalité évoque la nécessité d'aménagement de plusieurs secteurs

- Rue de la Gare dans le Vallon d'Eslettes (ruissellement évoqué par le maire d'Eslettes)
- Rue des Conches dans le Vallon de l'Hospice
- Vallée de Cardonville qui draine des ruissellements en centre-ville
- La RD 47
- Promenade des chevreuils

A également été rappelée la réserve émise lors de la consultation relative à la préservation du site Legrand fermé depuis 2013, propriété de la commune qui porte un projet stratégique de reconversion.



Réponse de la DDTM :

Concernant la nécessité de l'aménagement de plusieurs secteurs, ce point est à voir par la commune avec le syndicat de bassin versant. Si des aménagements sont réalisés, il est possible qu'ils soient considérés comme transparent au regard de l'événement centennal retenu pour la cartographie du PPRI.

Concernant le projet sur le site Legrand, il devra s'adapter aux contraintes liées aux phénomènes de ruissellement provenant de la sente Lepicard.

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Au-delà de la délibération favorable du Conseil Municipal en date 15 juin 2021, Madame la Maire exprime le 18 Janvier 2022 sur le registre papier son soutien aux observations des habitants du Quartier des Longs Vallons

QUINCAMPOIX

Le conseil municipal émet un avis défavorable considérant que le PPRi pourrait contribuer à renforcer la problématique du ruissellement en aval de certains secteurs au lieu de la limiter (préconisations incohérentes avec le schéma de gestions des eaux pluviales). Monsieur HERBET, Maire, dépose à nouveau dans le registre d'enquête la délibération en date du 24 juin 2021 afin que le PPRi tienne compte des remarques formulées.

« En effet, le projet PPRi classe en zone blanche, sans restriction ni contrainte, des secteurs pour lesquels notre plan local d'urbanisme est plus strict et aura donc vocation à continuer à s'appliquer. Il s'agit des zones suivantes :

- *Au niveau de la rue de Cailly, du carrefour de la rue aux Juifs jusqu'au chemin rural N°12*
- *A proximité de l'intersection de la route de la Mare aux Loups et de la rue aux Juifs*

Afin que les précautions de constructions dans ces secteurs urbanisables soient cohérentes entre les différents documents pour nos administrés, il aurait semblé plus opportun que des bordures des voies susmentionnées soient classées en vert dans le zonage PPRi. »

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain a été effectuée le 17 février sur ces 2 sites.

A proximité de l'intersection de la route de la Mare aux Loups et de la rue aux Juifs, le ruissellement est intercepté par la route et ne traverse pas la parcelle. Ce point avait été étudié en 2018 à la demande de la commune lors de la réalisation des nouvelles constructions.

Au niveau de la rue de Cailly, du carrefour de la rue aux Juifs jusqu'au chemin rural N°12 : la totalité de la rue a été parcourue à pied, et il a été constaté que la grande majorité des habitations n'étaient pas susceptibles d'être concernées par de la zone de vigilance.

ROUEN

Lors de la consultation et d'une rencontre avec la Commission d'enquête, les services de la Ville signalent :

Pour la cartographie,

- que les cotes de références ne sont pas lisibles (emplacement en amont ou en aval du trait), ce qui peut entraîner une insécurité de lecture et donc une incompréhension du public et des difficultés de traitement par les services instructeurs pour certaines demandes d'aménagement

Réponse de la DDTM :

Certaines cotes sont très rapprochées et ne permettent pas cette uniformisation. Toutefois la consultation du document au format numérique, qui sera disponible sur le site de la préfecture après approbation du PPRi, permet une visualisation précise de ces cotes.

- Dans la zone Rouen Innovation Santé, Il est signalé un cours d'eau enterré, la « Petite Aubette », mais il s'agit d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la blanchisserie industrielle Elis, prestataire du CHU. Il est en outre, mal situé.

Le cours d'eau de la Petite Aubette, alimenté en partie par une source, est bien à considérer comme un cours d'eau à part entière même si son état est fortement dégradé.

Pour le zonage réglementaire :

- Apportent des remarques sur la nécessaire actualisation des fonds qui posent problème car des zones hachurées violet (remontée de nappe) impactent une partie de l'immobilier déjà réalisée.

Réponse de la DDTM :

Le zonage remonté de nappe est indépendant de l'urbanisation ou non des terrains. Les dispositions constructives prévues dans le PPRi sur cette zone réglementaire ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions.

Sur le quartier Ouest « Lucilline », et sur les quartiers Est, l'interdiction de réaliser des zones de stationnement en sous-sol est problématique. Il existe selon ces services des solutions techniques, comme le cuvelage, permettant d'atténuer fortement le risque.

Il est rappelé que la ville de ROUEN doit respecter des objectifs de densité d'habitations inscrite dans le PLUI et donc de places de stationnement de voitures. Il y aurait un manque de places si tous les stationnements s'effectuaient en aérien. D'une part, cela impacterait la qualité urbaine, et d'autre part, trop de parkings aériens sur des espaces enrobés créeraient un risque non négligeable en terme d'écoulement des eaux.

Réponse de la DDTM :

Il existe effectivement des solutions techniques, mais le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés. Pour la commune de Rouen, les secteurs concernés sont déjà très largement urbanisés. Concernant le besoin en stationnement, dans les secteurs très denses tels que sur la ville de Rouen, les transports en communs sont un mode de déplacement à privilégier.

Des informations sont demandées

- Sur la ZAC Innovation Santé dans l'hypothèse d'une démolition / reconstruction en zone rouge. La blanchisserie Elis est située sur une zone rouge et il est envisagé de reconstruire à cet endroit (voir règlement 2.2.3 page 25)

Réponse de la DDTM :

Le moment venu, le projet de reconstruction d'un bâtiment sur l'emprise des bâtiments Elis sera examiné et devra respecter toutes les conditions énumérées à l'article 2.2.3., à savoir :

- ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - ne pas créer de logements supplémentaires ;
 - pas d'augmentation d'emprise au sol par rapport à la situation antérieure ;
 - respect des exigences de changement de destination de la zone.
-
- Sur les possibilités de demandes de dérogation et sur l'article 2.3.1 page 37, Règlement, zone bleu foncé, sur la possibilité d'extensions et annexes des ERP et établissements sensibles sous conditions. Cela concerne également la ZAC Innovation santé car il y a un projet de construction de gymnase

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRi ne prévoit pas de dérogations, mais des règles différentes sont prévues dans le cas d'opérations de renouvellement urbain.

- Sur l'information au public en termes d'obligation de travaux, d'aides financières.

Réponse de la DDTM :

Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population.

Voici l'état du droit applicable (cf. décret du 29 avril 2021) :

- Les particuliers et les petites entreprises de moins de 20 salariés peuvent être financés par 2 mesures (ETPPR¹ et RVPAPI²) selon des critères propres à chaque mesure. Le financement sera de 80% des dépenses éligibles, plafonné à 36 000 € et 50% de la valeur vénale du bien pour les particuliers, et 20% dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien pour les entreprises.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être financés par 2 mesures (ETECT³ et RVPAPI). Le financement sera de 50% pour les études (sur les 2 mesures), de 40% pour les travaux de protection et de 50% pour les travaux de prévention (seulement la mesure ETECT).

¹ETPPR : Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

²RVPAPI : Réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations.

³ETECT : Etudes, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales. Financement uniquement pour les travaux obligatoires

Modalités de contrôle : les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires.

La Ville de Rouen développe par ailleurs les observations suivantes :

<p>Sur le Zonage</p> <p>Plusieurs ouvrages d'infrastructure ne sont pas représentés (ex : A 150, Pont Flaubert, remblais avenue du Commandant Bicheray) ou, au contraire, doivent être actualisés (rues Dolto et Dausset, voies ferrées SNCF en impasse dans le secteur Rouen Innovation Santé supprimées en 2000...). Il conviendrait de procéder à une mise à jour de ce fond de plan.</p>	<p>Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage.</p>
<p>- Il est difficile d'identifier les cotes de référence, qui sont renseignées parfois en amont, parfois en aval des repères de cotes représentés par un trait vert, notamment dans le secteur Rouen Innovation Santé. Il paraîtrait souhaitable d'uniformiser les inscriptions des cotes de référence.</p>	<p>Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.</p>

<p>Remarques localisées</p> <p>- Le réseau connu sous le nom de réseau « Petite Aubette » traversant la zone Rouen Innovation Santé (RIS) et parallèle à la Route de Lyons-la-Forêt est identifié comme un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la blanchisserie industrielle Elis, prestataire du CHU de Rouen.</p> <p>Le réseau représenté est par ailleurs obsolète car dévié le long de la rue Marie Curie aménagée. De fait, ce réseau ne constitue pas un « cours d'eau enterré » comme reporté sur le plan de zonage, au même titre que les autres réseaux d'évacuation des « surverses » de l'Aubette et du Robec (cf. plan des cours d'eau réalisé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / SAGE).</p>	<p>Le cours d'eau de la Petite Aubette, alimenté en partie par une source, est bien à considérer comme un cours d'eau à part entière même si son état est fortement dégradé.</p>
<p>- Les services techniques municipaux souhaiteraient qu'une vérification de l'absence de vulnérabilité du poste ENEDIS (ex ERDF) implanté rue de Bapeaume, face à l'alignement de maisons impactées du 9 au 49 bis, soit préalablement mise en œuvre.</p>	<p>L'inondation des maisons se fait par les jardins à l'arrière des bâtiments qui sont situés à plus d'un mètre en-dessous du niveau des terrains qui font face à ces habitations.</p>
<p>Sur le Règlement</p> <p>Remarques générales</p> <p>- Je me permets d'appeler votre attention sur la hausse attendue du niveau de la Seine au regard du changement climatique mondial dans les prochaines années. Cette donnée a-t-elle été prise en compte dans la modélisation des crues du Cailly et du Robec et des charges d'eaux aux exutoires ?</p>	<p>Le PPRi a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110.</p>
<p>- Il me paraît d'autre part souhaitable que le présent PPRi s'intègre d'ores et déjà sans aucune incompatibilité dans le prochain PPRi Seine. Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'existe aucune difficulté administrative ou technique sur ce point particulier ?</p>	<p>Les phénomènes cartographiés sont les débordements du Cailly, de l'Aubette et du Robec ainsi que les ruissellements. Les débordements de la Seine qui pourraient être cartographiés dans le futur PPRi de la Seine seront à prendre en compte de manière supplémentaire.</p>
<p>- En zones bleu foncé et bleu clair, la création d'habitat, d'ERP et d'activités comprises en tant qu'opérations dites « opérations de renouvellement urbain » sont possibles si est justifiée « à l'échelle du bassin de vie, l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible, et qui permettrait d'accueillir le projet dans les mêmes conditions ».</p> <p>Dans ce cadre, il serait nécessaire d'explicitier sur quels critères seront appréciées les justifications « d'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible » et de préciser quelle administration autorisera ou non l'implantation de ce type de programme. Est-ce le Maire de la commune au titre de la délivrance des permis de construire (PC) ou un autre service d'une autre administration intervenant en amont ?</p>	<p>Les justifications d'implantation hors zone d'aléa pour les opérations de renouvellement urbain devront figurer dans l'étude préalable qui est imposée dans le cadre du règlement. Cette étude reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui engage donc sa responsabilité. Il convient de préciser que les opérations de renouvellement urbain sont d'intérêt général et qu'elles</p>

	<p>nécessitent en conséquence soit une OAP ou une ZAC portée ou formellement approuvée par une collectivité territoriale ou un EPCI. La validation de cette étude interviendra donc en toute logique préalablement à toute autorisation sous la responsabilité de cette collectivité.</p>
<p><u>Remarques sur les dispositions constructives</u></p> <p>- En ce qui concerne le principe de compensation hydraulique prévu par les articles 2.3.1 et 2.4.1, celui-ci doit-il être traité dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (PC) ou peut-il être envisagé à l'échelle d'une opération d'ampleur dans le cas d'une ZAC ou d'une opération d'aménagement d'ensemble au sens de la définition du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ?</p>	<p>La compensation hydraulique doit être envisagée, en fonction de l'opération, à l'échelle la plus adaptée. Il y aura de toute façon nécessité, la plupart du temps, de passer par un dossier loi sur l'eau pour les opérations d'ensemble.</p>
<p>- Dans l'hypothèse d'une construction sur pilotis, l'espace situé sous le bâtiment peut-il être considéré comme « un espace libre à la circulation et l'infiltration des eaux » tel que précisé dans les dispositions constructives ? Si tel est le cas, il semblerait préférable de qualifier cet espace comme « un espace permettant la circulation et l'infiltration des eaux », afin de ne pas être contradictoire avec la définition « d'espace libre » du PLUi.</p>	<p>Les espaces sous pilotis peuvent bien être considérés comme des espaces libres à la circulation et à l'infiltration des eaux, sous réserve toutefois d'une hauteur suffisante (50 cm a priori)</p>
<p>- S'agissant de la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et sous réserve du respect des prescriptions, les dispositions de l'article 2.2.3 permettrait-elle la reconstruction d'un bâtiment dans l'hypothèse d'une démolition du bâtiment Elis sur la ZAC Rouen Innovation Santé ?</p>	<p>Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.</p>
<p>- D'autre part, la zone hachurée violette concerne une vaste partie des secteurs Est de la commune ainsi qu'une partie des quartiers Ouest. L'interdiction de réaliser dans ces zones des stationnements en sous-sol est problématique et susceptible d'avoir une incidence sur les futurs projets. En cas d'impossibilité opérationnelle et urbaine de réaliser des stationnements en aériens, serait-il possible de permettre la réalisation de stationnement en sous-sol couvélé et rampe d'accès avec entrée rehaussée à +20 cm au-dessus du terrain naturel ?</p>	<p>Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.</p>
<p><u>Remarques sur les prescriptions de diagnostic et de travaux</u></p> <p>- En matière de communication auprès des riverains, comment les propriétaires de biens situés en zones rouge et bleu foncé seront-ils informés de l'obligation de réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité ?</p> <p>- Qui assurera par ailleurs le financement résultant de ces opérations et peut-on espérer une contribution financière des services de l'État ?</p> <p>- En conclusion sur ces aspects, quelles seront les modalités de contrôle de la mise en œuvre des travaux prescrits, et par quels services ?</p>	<p>Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.</p>

Sur les Enjeux

- Il est enfin proposé de mettre à jour la carte des enjeux sur le secteur Rouen Innovation Santé selon le schéma détaillé ci-dessous :



Les enjeux seront mis à jour

SAINT ANDRE SUR CAILLY

Le Conseil municipal demande que soit retiré le passage d'eau situé sur les parcelles 4, 67 et 160 (section B), route du vert Galant. Un aménagement a été réalisé sur la parcelle 6 section ZI en amont.

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain le 17 février a permis de constater l'existence d'un talweg bien marqué. En cas d'évènement centennal, le fossé réalisé le long de la RD928 sera insuffisant.

SAINT AUBIN EPINAY

Le Conseil Municipal s'étonne du zonage de certaines parcelles, notamment dans la partie basse du secteur de la Plaine, et suggère également que soit réduite la largeur d'un axe de ruissellement entre la Côte St Jacques et la RD 42.

En outre, M. LEFRANCOIS Hubert, adjoint en charge de l'urbanisme, a déposé 2 courriers accompagnés de documents graphiques dans le Registre papier de la commune. Il informe que des aménagements ont été réalisés avec l'urbanisation d'un secteur. Les parcelles citées ont été en partie rehaussées et il n'en reste aujourd'hui qu'une seule (AB 0499) concernée par un risque inondation. Le second courrier concerne une partie du Champs des oiseaux ; un aménagement a été réalisé avec la création d'un bassin et qu'aujourd'hui sur les parcelles citées, il n'y a plus de ruissellement (**Dossier N°17**).

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain le 16 février sur ces secteurs a permis de constater que des ruissellements importants proviennent du plateau. Les ouvrages réalisés (notamment Ø 300 en amont) seront saturés en cas d'évènement centennal. Il a donc été décidé de maintenir l'emprise des ruissellements en amont comme en aval, avec également un objectif de préservation des surfaces en herbe en amont des aménagements réalisés le long de la route de Lyons.

SAINT MARTIN DU VIVIER

Le maire regrette que les bassins de rétention, même s'ils ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal, ne soient pas pris en compte dans la représentation des aléas même

partiellement. Demande de reclassement d'une zone rouge en fonction d'aménagements ont été réalisés en amont.

Réponse de la DDTM :

Les ouvrages de gestion des eaux existants ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal qui est l'évènement de référence pour le PPRI. Ils sont très efficaces pour gérer les évènements les plus courants, mais seront saturés en cas d'évènement centennal. C'est la raison pour laquelle ils sont considérés comme "transparents" par le PPRI.

Pourquoi le centre bourg fait-il apparaître une zone de « remontée de nappe » alors qu'il n'y a eu aucun évènement depuis plus de 50 ans ?

Réponse de la DDTM :

La méthodologie aboutissant à la détermination des secteurs sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique est décrite au chapitre 4.3 du rapport de présentation. Ces secteurs caractérisent la proximité de la nappe phréatique, et ne sont pas forcément inondables.

Monsieur le maire rappelle trois évènements importants survenus dans sa commune, en 2001, en juillet 2007 et le 2 juin 2021. Lors de ce dernier évènement, les ruissellements qui venaient de la plaine de la Ronce et des terrains agricoles ont entraîné des coulées de boues importantes et ont détruit la route.

Dans le registre, le maire rappelle deux points :

- Les inondations de juin 2021 sont dues uniquement à la gestion de la Plaine du Mont Perreux (nécessite que se réunissent élus, Métropole, Bassins versants, Commune, agriculteurs, SAFER)

Réponse de la DDTM :

Le PPRI ne prend pas en compte les ouvrages qui ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal et n'a par ailleurs pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

- La parcelle AC29, route de la vallée : couleur non conforme du zonage, demande de passage en bleu foncé. La possibilité de construire doit rester encadrée.

Réponse de la DDTM : Il s'agit d'une erreur matérielle sur la représentation cartographique, qui sera corrigée.

SERVAVILLE- SALMONVILLE

M. DUPRESSOIR, maire, soutient la demande des Consorts Levacher, propriétaires d'un terrain cadastré section ZE parcelle n° 100, dont une surface de 3.100 M² est considérée comme inondable. Après vérification sur plusieurs années, il constate que ce terrain est concerné par des inondations mais sur une surface d'environ 1.500 m². Il demande donc au service instructeur de revoir sa position concernant la surface inondable de ce terrain et remercie de bien vouloir le tenir informé du suivi.

Dans un 2^{ème} écrit, il signale que le voisin des Consorts Levacher (un fossé qui borde leur propriété) s'est engagé à curer celui-ci dans l'année avec une pente mini. De ce fait, l'eau s'écoulera mieux et permettra de réduire la surface inondable. Ce fossé mesure environ 103 mètres et en prenant 6 mètres de largeur, cela représenterait environ 620 m² d'emprise, surface qu'il suggère de retenir.

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain a été effectuée le mercredi 16 février. Il a été constaté la présence d'une mare en amont et la réalité de l'existence d'un axe de ruissellement sur la parcelle. L'emprise de l'axe est conservé afin de permettre l'expansion des ruissellements.

L'aménagement de la parcelle reste toutefois possible en dehors de l'emprise de l'axe.

YQUEBEUF

M. MOLMY, maire, signale l'absence de plusieurs axes de ruissellement sur les cartes d'aléas. En outre, il indique des points récurrents d'inondations boueuses entre Yquebeuf et Cailly sur la partie de ligne droite. L'ensemble de ces observations est repris sur trois cartes A3 jointes par ses soins au registre-papier de Montville sur lequel il a porté sa déposition. **(Dossier N°18)**.

Réponse de la DDTM :

Les remarques sont prises en compte, mais seul l'axe signalé entre les bâtiments agricoles sera ajouté à la cartographie. Les autres ruissellements signalés sont des ruissellements diffus, non pris en compte dans la méthodologie du PPRI. Les ruissellements sur voirie sont par ailleurs liés à un problème de réseau pluvial.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Consultation de 2021 et réunion avec la Commission de janvier 2022)

Remarques générales

- La Métropole Rouen Normandie, en qualité de prestataire de service sur l'instruction des demandes d'urbanisme, ne peut vérifier l'application des obligations et prescriptions du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, que dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment au regard de la liste des pièces constitutives d'une demande d'urbanisme.

- Les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité doivent être faits dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRI. Des Plans de continuité d'activité sont également à réaliser. En l'absence de connaissance du nombre de constructions et activités concernées, mais également sans connaître les modalités de contrôle de ces obligations, ce délai paraît contraignant. La Métropole Rouen Normandie ne peut avoir qu'une action facilitatrice sur ce sujet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe.

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité recommandés mais non imposés par le règlement du PPRI ne sont pas finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, ce qui laisse présager également des difficultés de mise en œuvre.

Réponse de la DDTM :

Sur l'instruction des demandes d'urbanisme : Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Le service instructeur pour les demandes d'urbanisme n'est chargé que de l'application de ce qui relève du code de l'urbanisme.

Sur les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité : les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires. Les communes sont quant à elles soumises à une obligation d'information de la population, qui prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. La DDTM sera en appui des communes pour

contribuer à la pédagogie sur la mise en place des diagnostics et l'enjeu de réalisation des travaux prescrits pour lesquelles des subventions jusqu'à 80 % du montant existent.

Remarques techniques portées à la connaissance des services de l'Etat:

<p>Sur la cartographie Pour gagner en facilité de lecture des cartes du zonage par commune, il paraît intéressant de faire apparaître l'ensemble de la limite communale des communes tronquées correspondant à celles situées en périphérie du bassin versant Cailly-Aubette-Robec (exemple : Sierville, Fresquiennes, Saint-Jean du Cardonnay,...). Cela permettrait un repérage plus aisé du territoire communal concerné par le PPRi Cailly-Aubette-Robec.</p>	<p>Le choix a été fait de ne pas faire figurer le territoire en dehors du bassin versant</p>
<p>Le fond de plan cadastral n'est pas actualisé (parcelles + bâtiments), ce qui pose un réel problème car des projets ont vu le jour ces dernières années, des bâtiments existent et n'ont pas été pris en compte, ce qui aboutit à des enjeux mal évalués sur certains secteurs. Exemple : La Zac de la Ronce (St Martin du Vivier et Isneauville) : une zone d'aléa faible se traduit par une zone réglementaire rouge alors qu'elle est en cours de développement. En outre, il est difficile de se repérer sur les plans, car nombre de constructions de lotissements ou de voiries sont absentes. Ce PPRi va être validé en 2022, il ne paraît pas acceptable de ne pas disposer de fonds de cartes plus récents alors que cela ne pose aucun problème pour les remplacer.</p>	<p>Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage.</p>
<p>Sur le règlement Remarques relatives aux définitions Dans le glossaire, le terme « <i>sous-sol</i> » doit impérativement être défini avec précision. Les parkings souterrains en font-ils partie et particulièrement les parkings collectifs ? La Métropole attire l'attention sur le fait que les services de l'Etat ont fait le choix de mettre en zone « remontée de nappe » tous les secteurs en fond de vallée dont des secteurs urbains denses même si le risque n'est pas réellement identifié et reste théorique. On applique ainsi des contraintes fortes sur des secteurs sans que le risque soit avéré. En outre pourquoi traiter de la même façon un sous-sol privé pouvant devenir</p>	<p>Une précision sera apportée sur la définition des sous-sols, qui concernent également les parkings. Ceux-ci ne seront donc pas autorisés, même en zone violette.</p> <p>Le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés.</p> <p>La méthodologie aboutissant à la détermination des secteurs sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique est décrite au chapitre 4.3 du rapport de présentation. Ces secteurs</p>

<p>lieu de stockage voire nouvelle pièce de vie et un parking collectif dont la construction est nécessaire en raison des règles d'urbanisme.</p> <p><i>Il est aussi à noter que la zone de remontée de nappe n'est pas traitée de la même façon dans le PPRi du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec où celle-ci est notée uniquement quand elle est bien identifiée. Selon la Métropole, il y a là deux partis pris différents voire opposés, qui induisent des règles différentes selon des territoires proches.</i></p>	<p>caractérisent la proximité de la nappe phréatique, et ne sont pas forcément inondables.</p> <p>Dans ces secteurs, des règles a minima ont été prescrites, et ne consistent principalement qu'à y interdire les sous-sols. Les PPRi qui ont cartographié des remontées de nappe avérées sont quant à eux plus prescriptifs, et interdisent notamment certains établissements recevant du public.</p>
<p><u>Remblais</u></p> <p>Le terme « mobilisable pour les écoulements des crues » nécessite une clarification pour permettre aux instructeurs des demandes d'urbanisme de s'approprier le règlement. (Continuité hydraulique et/ou stockage utile > niveau décennal)</p>	<p>Les volumes mobilisables par la crue ne peuvent pas se limiter à de simples volumes de stockage, mais doivent participer à la dynamique des écoulements. Ces points seront à justifier par le porteur de projet.</p>
<p><u>Mise en forme</u></p> <p>P18 : les titres Zone bleu clair et Zone hachurée violette ne sont pas respectivement en bleu clair et violet (contrairement aux autres zones). Pour gagner en cohérence, il semble opportun d'harmoniser les couleurs de la zone hachurée violette au sein du règlement (actuellement il y a 3 couleurs différentes : tableaux p18 et p19, entête de page p53 et 54). P26 à 29 : problème de couleur des titres 2.2.4.1 à 2.2.4.4 qui devraient être en gris (idem titres 2.3.4.1 à 2.3.4.4 p35 à 39 et titres 2.4.4.1 à 2.3.4.5 p45 à 51) Page 31, la couleur rouge de l'en tête de la page n'est pas homogène avec les pages précédentes P61 : problème dans la taille du titre 4.</p>	<p>Ces éléments seront examinés et certaines modifications apportées.</p>
<p><u>Dispositions communes</u> : Zone rouge (2.2.1), Zone bleu foncé (2.3.1) et Zone bleu clair (2.4.1)</p> <p><i>Réhausse des équipements sensibles et Stockage de produits et matériaux :</i></p> <p>Le règlement précise ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'ensemble des équipements sensibles et des dispositifs de gestion soient situés au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.4.9. - De même, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.4.9, 	<p>Le PPRi n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.</p>

<p>afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.</p> <p>- Enfin, les cuves, enterrées ou non, soient lestées ou ancrées pour résister à la pression hydrostatique et implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.</p> <p>Or, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie ne peut pas vérifier le respect de ces obligations. <i>Ainsi, quelle structure sera chargée de vérifier l'application de ces dispositions ?</i></p>	
<p><u>Aggravation du risque :</u></p> <p>Le règlement stipule qu'il convient d'éviter, ou à défaut de réduire le plus possible, les impacts sur l'écoulement des eaux en période de crue, aussi bien en termes de vitesse que de hauteur d'eau afin de ne pas aggraver le risque.</p> <p><i>Quelle(s) structure(s) seront en charge de la vérification de la mise en oeuvre des prescriptions et conditions liées à l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crue et de non-aggravation du risque ? S'agira-t-il de demander une attestation de la part du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Il n'y a pas d'attestation prévue dans ce cas. Le PPRi n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.</p>
<p><u>Les projets nouveaux et extensions : article 2.2.4.1.</u></p> <p>Les constructions d'annexes sont limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>De la même façon, les abris et carports sont limités à 10m², sous réserve de ne pas nécessiter de remblaiement et de prévoir un ancrage au sol. Or, contrairement aux extensions qui peuvent être réalisées une seule fois après l'approbation du PPRi, la réalisation de ces annexes n'est pas limitée en nombre. La limitation de surface à 20m² peut donc être contournée. (Même remarque pour les autres zones)</p>	<p>Les annexes, contrairement aux extensions, n'augmentent pas la population accueillie sur la parcelle. Ainsi, même si un contournement de la règle est possible, son impact sera très limité.</p> <p>D'autres règles permettent d'encadrer de manière générale l'urbanisation des parcelles inondables, telles que l'obligation d'une emprise libre d'au moins 40 % de la surface inondable, ou la compensation des remblais, qui, de manière cumulative limite la construction successive de plusieurs annexes</p>
<p><u>Les activités agricoles et forestières : articles 2.2.4.3 et 2.3.4.3.</u></p> <p>La construction d'installations techniques comme des stations de prélèvement, forage ou pompage est autorisée sous réserve. Il convient de rappeler que la réalisation de forage est réglementée par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales</p>	<p>Le PPRi est complémentaire des autres textes et documents réglementaires qui restent applicables (PLU, loi sur l'eau, arrêtés..).</p>

<p>applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Cet arrêté impose en effet des mesures constructives.</p>	
<p><u>Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses : articles 2.2.4.4, 2.3.4.4 et 2.4.4.4</u> Equipements : L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements est autorisé à condition notamment d'être transparent à l'écoulement pour les ouvrages de traversée de talweg. Le dimensionnement sera calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence. <i>Quel est le débit de référence ? Il semble opportun de préciser ce terme.</i></p>	<p>Il s'agit du débit pour une occurrence centennale.</p>
<p><u>Les clôtures, plantations, aménagements de berges... : articles 2.2.4.5, 2.3.4.5, 2.4.4.5</u> <i>Quelle structure sera chargée de vérifier le respect des conditions fixées aux activités agricoles notamment en termes de maintien des prairies et des haies, talus et mares ou encore du renouvellement des cultures ? quel contrôle effectué, quelles sanctions pourraient être appliquées, est-ce ici le pouvoir de police de l'eau (DDTM) ?</i></p>	<p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Le PPRi crée au travers de cette règle un cadre d'intervention pour exercer la police de l'environnement.</p>
<p><u>Articles 2.3.2 et 2.4.2 Opérations de renouvellement urbain</u> En zones bleu foncé et bleu clair, les opérations de renouvellement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient justifiées « à l'échelle du bassin de vie, de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible ». Il semble opportun de définir la notion de « bassin de vie » dans le glossaire.</p>	<p>Le bassin de vie sera déterminé par l'opération elle-même, qui aura vocation à desservir une aire d'influence plus ou moins importante (petite opération d'habitat ou au contraire équipement à l'échelle départementale)</p>
<p><u>Article 2.5 - Zone hachurée violette</u> De la même façon que pour les zones rouge, bleu foncé et bleu clair, <i>quelle structure sera chargée de vérifier le respect des conditions d'aménagement intérieur ou d'utilisation de l'espace, non renseignées dans les dossiers de demande d'urbanisme ou non connues par les</i></p>	<p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.</p>

<p>services instructeurs, notamment pour le positionnement des équipements techniques et des produits polluants 20 cm au-dessus de la cote de référence ?</p>	
<p>Article 3. Mesures de réduction de la vulnérabilité Le règlement prévoit des travaux obligatoires et des recommandations. <i>S'agissant des diagnostics de vulnérabilité et des travaux obligatoires, quelle structure est chargée de vérifier leur réalisation dans les délais impartis par le PPRi ?</i> La Métropole n'a pas la légitimité de le faire. En revanche, en qualité de chef de file de la SLGRI, la Métropole anime le Programme de Prévention des Inondations Rouen Louviers Austreberthe qui dispose d'actions sur le sujet. Ces actions ont un simple caractère incitatif et facilitateur. <i>Quel est le nombre de constructions ou d'installations concernées par cette obligation ?</i> <i>Avez-vous recensé les constructions qui ne disposent pas de zone refuge ? ces données qui ont servi à l'élaboration de ce PPRi nous sont utiles dans le cadre des actions du PAPI Rouen-louviers- Austreberthe</i> <i>Comment les propriétaires seront avertis de ces mesures obligatoires à entreprendre ? Une campagne de communication est-elle prévue ?</i></p>	<p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.</p> <p>Des estimations ont été faites sur la base des fichiers fonciers disponibles. Ces estimations sont de 230 logements sans zone refuge et 65 activités. L'étude n'a pas été faite sur les ERP. L'identification précise des constructions ne pourra se faire qu'à l'échelle communale, avec l'appui de la DDTM si besoin.</p> <p>Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population.</p>
<p>Le règlement prévoit également des recommandations applicables aux constructions et installations existantes. <i>Comment ces travaux seront-ils financés car le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ne finance que les travaux imposés ?</i></p>	<p>Sur ce point, se reporter à la réponse apportée à la commune de Rouen</p>
<p>Le règlement prévoit également «le dimensionnement du réseau pluvial d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ». <i>Qu'est-ce qu'une capacité suffisante ?</i> Un réseau de collecte des eaux pluviales ne peut en effet pas être dimensionné sur la base d'un évènement extrême.</p>	<p>Ce point fait référence au chapitre 3.2 qui n'est pas prescriptif. Il ne s'agit que de recommandations qui doivent notamment permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.</p>
<p>Article 4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues. De nouveaux textes sont parus en 2019 : · Décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques</p>	<p>Le règlement sera modifié</p>

<p>· Décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations</p>	
<p>Article 4.4.2 Gestion des eaux pluviales Le règlement indique que « Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées. » Il est opportun de remplacer « envisagées » par « privilégiées » « Elles se résument notamment par la mise en place : » Il est plus opportun de remplacer « résument » par « traduisent ».</p>	<p>Le règlement sera modifié</p>
<p>Article 4.5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde <i>Un état des lieux des communes disposant d'un PCS et celle qui nécessite une mise à jour ou son élaboration a-t-il été réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce PPRi ? il serait intéressant de le préciser.</i></p>	<p>Pas d'état des lieux dans le cadre de l'élaboration du PPRi</p>
<p>Article 4.5.1.2 Plan de Continuité d'Activité (PCA) <i>Quelle structure est chargée de vérifier la réalisation des PCA ? Combien d'établissements sont concernés par cette obligation ?</i></p>	<p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Il revient à chaque commune d'identifier ces établissements, le cas échéant.</p>
<p>Article 4.5.1.3 Plan de secours, Plan particulier de mise en sécurité <i>Quelle structure est chargée de vérifier la réalisation de ces plans ? Combien d'établissements sont concernés par cette obligation ?</i></p>	

Il convient enfin de discuter des modalités d'intégration du PPRi dans le PLUi. En effet, la cartographie des aléas a fait l'objet d'un porté à connaissance après l'arrêt du PLUi et n'a donc pas pu être prise en compte. Ainsi, certaines zones sont inondables dans le PLU métropolitain et pas dans le PPRi, comme sur la commune de Saint Aubin Epinay. Il a été envisagé de substituer le zonage de risque du PLUi par les enveloppes du zonage du PPRi en faisant référence à la doctrine départementale avant approbation.

Réponse de la DDTM :

Le PLU de la Métropole de Rouen devra faire l'objet d'une évolution pour mettre en cohérence le zonage risque du PLU et celui du PPRi. Le PPRi étant une servitude d'utilité publique, il s'opposera à toutes demande d'autorisation dès son approbation.

3) Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête

Sur le fond

- La Commission regrette l'absence d'explications localisées dans le rapport de présentation.

Réponse de la DDTM :

Le document porte sur un territoire de 68 communes, et il n'était donc pas envisageable d'intégrer les informations localisées dans le rapport de présentation. Ces informations figurent dans le rapport méthodologique, qui compte au total près de 900 pages.

- La Commission estime indispensable l'explicitation de la détermination de l'aléa et du zonage du quartier des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville, eu égard à leur très forte évolution par rapport aux dispositions des documents d'urbanisme antérieurs (PLU de 2008 , PLUI métropolitain du 20 Février 2020.

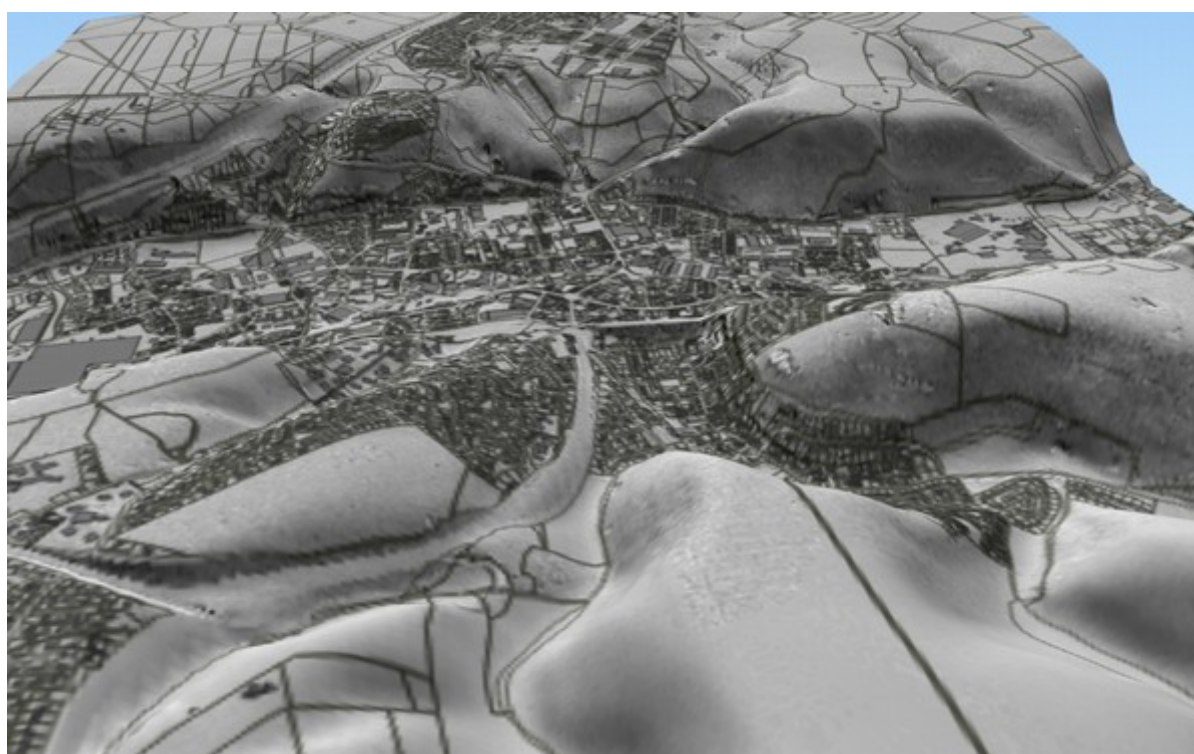
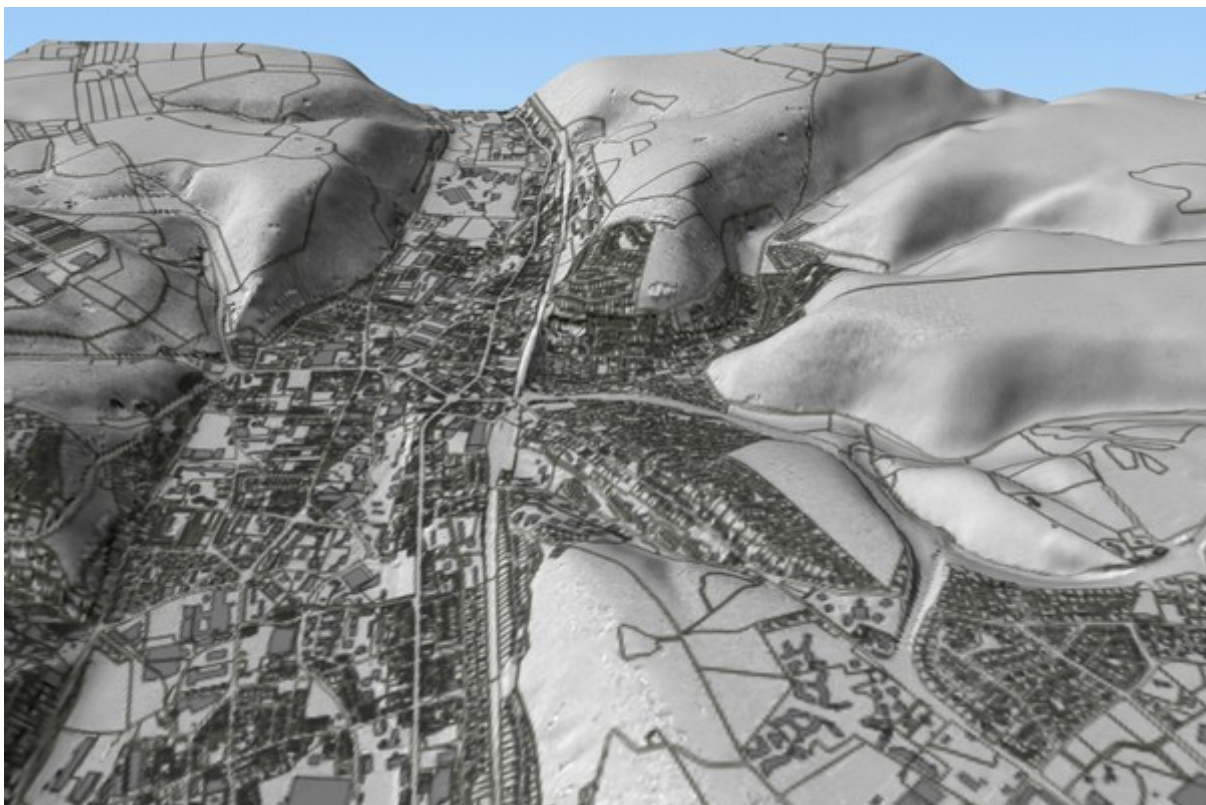
Réponse de la DDTM :

Les aléas sur ce secteur ont été déterminés par modélisation hydraulique "2D" sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels. Par ailleurs le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Plusieurs inondations ont déjà été subies dans ce secteur et ont fait l'objet de nombreux témoignages.

Au-delà du modèle, la méthodologie a consisté à prendre appui sur des documents existants (recensement des secteurs inondés, plan des réseaux d'assainissement...) et à procéder à des visites de terrain et des recueils de témoignages (notamment personnes vivant dans la zone de l'étude depuis 40 et 60 ans).

Au final, le seul secteur des Longs Vallons a fait l'objet d'un rapport méthodologique d'une quarantaine de pages (joint en annexe). 2 scénarios ont été envisagés : le premier considère comme transparents tous les ouvrages hydrauliques (méthodologie habituelle du PPRi), et le second prend en compte une partie du réseau structurant des eaux pluviales. C'est le 2ème scénario, moins pénalisant, qui a été pris en compte. Les trois passages busés situés en amont ont été pris en compte ainsi que le réseau structurant (1200 mm) à partir du bassin de 5000 m³.

Il est à noter que le quartier des Longs Vallons est à l'exutoire d'un bassin versant d'une superficie de 3 000 ha, et se trouve par conséquent fortement exposé aux aléas d'inondation par ruissellement. Pour donner un ordre d'idée, les hypothèses prises pour un évènement centennal donnent un volume entrant d'environ 200 000 m³ sur 24h par le grand bassin versant (entrée route des Longs Vallons), avec un débit de pointe de 9,6 m³/s et une capacité totale des bassins sur le trajet de 16 000 m³ seulement. Pour une impression plus visuelle du secteur, voici des représentations de la topographie 3D de la commune qui montrent bien l'effet "cuvette" du quartier avec la saignée qui recueille toutes les eaux venant des plateaux et l'obstacle créé par le talus de la ligne de chemin de fer.



Le résultat de la modélisation ne doit donc pas surprendre, et représente certainement des évènements susceptibles de se produire à l'avenir.

Sur ce point particulier, voir également les réponses apportées à l'**Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV)** ainsi que l'étude annexée.

- La Commission s'interroge, comme les services de la Métropole, sur le bien-fondé de la systématisation de l'aléa « remontées de nappes » dans les fonds de vallées. En effet si les méthodes de traitement de cet aléa diffèrent d'un PPRi à l'autre selon le bureau d'études chargé d'élaborer le projet (*remontées de nappe avérées ou théoriques*), cela peut impacter les règles de constructivité de sous-sols sans que cela soit réellement justifié.

Réponse de la DDTM :

Le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés. En effet, certains secteurs faiblement inondables par débordement de cours d'eau peuvent être rendus inconstructibles pour limiter les phénomènes en aval. Par analogie, l'interdiction de création de sous-sols dans les secteurs caractérisés par la proximité de la nappe permet de limiter globalement les phénomènes de débordement par remontée de nappe et de limiter les dégâts sur les parties enterrées des constructions.

Dans ces secteurs, des règles à minima ont été prescrites, et ne consistent principalement qu'à y interdire les sous-sols. Les PPRi qui ont cartographié des remontées de nappe avérées sont quant à eux plus prescriptifs, et interdisent notamment certains établissements recevant du public.

- Tout comme la Métropole, la Commission s'interroge sur les diagnostics de vulnérabilité et les travaux de mise en conformité dans les secteurs classés en zone réglementaire rouge ou bleu foncé
 - o Quelle administration (Etat, collectivité) sera chargée de notifier cette obligation aux propriétaires concernés ?

Réponse de la DDTM :

Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population. La DDTM pourra également assister les communes dans leurs démarches.

- o Qui sera chargé de contrôler l'effectivité du diagnostic ?
- o Qui constatera que les travaux seront réalisés conformément aux conclusions du diagnostic ?
- o Un certificat de bonne exécution sera-t-il remis aux propriétaires et une sanction peut-elle être envisagée en cas de non-exécution ?

Réponse de la DDTM :

Il n'y a pas de contrôle prévu. Les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires. Il est à noter qu'en cas de non-respect de certaines dispositions du PPRi, il y a possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

- Suite à de très nombreuses remarques, la commission s'interroge également sur :
 - o La compétence en matière d'entretien des aménagements hydrauliques
 - o La compétence en matière d'entretien des cours d'eau et ravine (contradictions apparentes entre la préservation de certaines espèces végétales et la prévention des inondations)

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Sur la forme

- La Commission partage l'observation de nombreux visiteurs et élus sur la faible lisibilité des cartes d'aléas et de zonage, qui en rend difficile la compréhension par le public, celui-ci ayant très souvent du mal à s'y repérer.
- La Commission suggère enfin, que les fonds de cartes soient réactualisés dans toute la mesure du possible.

Réponse de la DDTM : Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage. Les informations à représenter sur la carte sont les différents zonages réglementaires. Il est important de ne pas surcharger la carte avec trop d'informations complémentaires.

Le 4 février 2022

La commission d'enquête

Philippe BRETON, président

Ghislaine CAHARD

Catherine LEMOINE

ANNEXE : Modélisation 2D des ruissellements secteur des Longs vallons